

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
À SA TREIZIÈME SESSION

Santiago (Chili), 27 septembre – 1^{er} octobre 1999

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
1. Participation à la treizième session.....	2
2. Ordre du jour de la session.....	5
3. Répertoire des résolutions.....	7
4. Texte des résolutions adoptées par l'Assemblée.....	10

1. Participation à la treizième session

I. Membres effectifs¹

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Autriche, Bangladesh, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakstan, Kenya, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Saint-Marin, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Zambie et Zimbabwe.

II. Membres associés²

Communauté flamande de Belgique, Macao et Madère.

III. Observateur permanent

Saint-Siège.

IV. Membres affiliés³

ADM & TEC – Instituto de Administração e Tecnologia (Brésil) ; Africa Travel Association ; Annals of Tourism Research (États-Unis d'Amérique) ; Asociación Gremial de Empresarios Hoteleros de Chile ; Associação Interparlamentar de Turismo (AIDT) ; Association du transport aérien international (IATA) ; Association internationale de l'hôtellerie et de la restauration (IH&RA) ; Association internationale des Skal Clubs (AISC) ; Association of Greek Tourist Enterprises (Grèce) ; Bogazici University Tourism Program (Turquie) ; Cámara Argentina de Turismo ; Camara de Turismo do Rio Grande do Sul (Brésil) ; Caribbean Tourism Organization (CTO) ; Centro de Estudios Turísticos (CET) (Chili) ; Centro de Formación en Turismo –

¹ Y compris l'État admis comme Membre au cours de la session.

² Y compris le territoire admis comme Membre associé au cours de la session.

³ Y compris les Membres affiliés admis au cours de la session.

CENFOTUR (Pérou) ; DeHaan Tourism & Travel Research Institute (Royaume-Uni) ; Civil Aviation Authority (Ouganda) ; Comité régional du tourisme de l'Alsace (France) ; Confederación de Organizaciones Turísticas de la América Latina (COTAL) ; Consejo Nacional Empresarial Turístico (Mexique) ; Consejo Superior de Turismo de Chile – CONSETUR; Danish Tourism Development Centre (Danemark) ; Departamento de Desarrollo Económico y Turismo (Porto Rico) ; Department of Hotel and Tourism Management - Hong Kong Polytechnic University ; Economics Research Associates (ERA) (États-Unis d'Amérique) ; Egyptian Federation of Tourist Chambers ; Egyptian Tourist Authority (ETA) ; Escuela de Turismo Tejera Reyes (Espagne) ; Escuela Profesional de Turismo y Hotelería - Universidad de San Martín de Porres (Pérou) ; European Tourism Action Group (ETAG) ; European Union of Tourist Officers (EUTO) ; Facultad de Historia y Letras - Universidad del Salvador (Argentine) ; Federación Española de Municipios y Provincias (FEMP) (Espagne) ; Federación Española de Restaurantes, Bares y Cafeterías (Espagne) ; Fédération internationale des opérateurs de tours (IFTO) ; Fédération nationale de l'industrie hôtelière (Maroc) ; Fédération universelle des associations d'agences de voyages (FUAAV) ; FITUR – Feria Internacional de Turismo (Espagne) ; Iberia, Líneas aéreas de España ; Ikeja Hotel, PLC. (Nigéria) ; INATEL – Instituto Nacional Aproveitamento Tempos Livres dos Trabalhadores (Portugal) ; Institut de management hôtelier international (IMHI) ; Institute of Open Learning Centre (Pologne) ; Institute of Tourism Education and Training (Macao) ; Iran Air « The Airline of the Islamic Republic of Iran » ; Japan Airlines ; Japan Association of Travel Agents (JATA) ; Jibek Joly Holding Company (Kazakstan) ; Kenya Tourist Development Corporation (KTDC) ; Kiev Institute of Tourism, Economics and Law (Ukraine) ; Korea National Tourism Organization (KNTO) ; Lufthansa Consulting GmbH (Allemagne) ; Maboque - Gestao de Empreendimentos (Angola) ; Majestic Tours (Pérou) ; Mastercard International ; Messe Berlin (Allemagne) ; Nouvelle association pour la formation professionnelle touristique (AMFORHT) ; Opera Romana Pellegrinaggi (Italie) ; Organisation du tourisme euroméditerranéen (OTEM) ; Pacific Asia Travel Association (PATA) ; Pakistan International Airlines Corporation (PIA) ; Pakistan Tourism Development Corporation (PTDC) ; Palestinian National Tourism Authority ; PromPerú (Pérou) ; Resort Condominiums International Inc. (RCI) ; Russian Association of Travel Agencies (RATA) ; Tekser Tourism and Travel (Turquie) ; Texas A&M University – Dept. of Park, Recreation and Tourism Sciences (États-Unis d'Amérique) ; The Tourism Task Force (Australie) ; THR - Asesores en Turismo, Hotelería y Recreación, S.A. (Espagne) ; Tourism and Recreational Centers Organization (TRCO) (Iran) ; Travel and Tourism Intelligence (Royaume-Uni) ; Universidad San Ignacio de Loyola (Pérou) ; Université du Québec à Montréal (Canada) ; Visa International, et Winzrik Tourism Services Co. (Jamahiriya arabe libyenne).

V. États non membres / Autorités / Observateurs

Canada, Lettonie, Lituanie et Palestine.

VI. Organisations internationalesa) Nations Unies

Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC), Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP), Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et Organisation des Nations Unies (ONU).

b) Organisations intergouvernementales du système des Nations Unies

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Organisation internationale du travail (OIT) et Organisation mondiale de la santé (OMS).

c) Autres organisations et institutions intergouvernementales

Parlamento Centroamericano et Union européenne.

VII. Autres entités

Cámara Chileno-Ucraniana de Comercio y Turismo ; Centro de Estudios y Proyectos en Turismo (CEPROTUR) (Uruguay) ; Croatian National Tourist Association ; Escuela de Turismo – Universidad Católica de Salta (Argentine) ; Évasion et communication (France) ; General Travel Marketing Promotions Co. ; H. Cámara de Diputados de la Nación (Argentine) ; HORESIL – Associação de Industrias de Hotelaria e Turismo de Luanda (Angola) ; Hotel School Den Haag (Pays-Bas) ; HP-EH Consultoría en Turismo (Chili) ; International Space University (Chili) ; Latu (Uruguay) ; Rethinking Tourism Project (États-Unis d'Amérique) ; Universidad de Almería (Espagne) ; Universidad de las Comunicaciones (Chili) ; Universidad del Mar (Chili) et Universidad Naciones Unidas (Espagne).

2. Ordre du jour de la session

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Élection du Président et des Vice-Présidents de l'Assemblée
3. Nomination de la Commission de vérification des pouvoirs
4. Nomination du Président de la Commission plénière de l'Assemblée
5. Rapport du Secrétaire général
6. Rapport du Conseil exécutif à l'Assemblée générale
7. Rapport du Président des Membres affiliés - Conseil professionnel de l'OMT
8. Avenir de l'Organisation
9. Composition de l'Organisation
 - a) Approbation des demandes d'admission à la qualité de Membre
 - b) Suspension de la qualité de Membre conformément à l'article 34 des Statuts
 - c) Demandes d'exemption temporaire de l'application du paragraphe 13 des Règles de financement
10. Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs
11. Rapport sur l'exécution du programme général de travail de l'Organisation pour la période 1998-1999
12. Projet de programme de travail et de budget de l'Organisation pour la période 2000-2001
 - a) Programme
 - b) Budget

13. Questions administratives et financières
 - a) Rapport du Secrétaire général sur la situation financière de l'Organisation
 - b) Rapport des Commissaires aux comptes et comptes de gestion de l'exercice financier 1998
 - c) Modifications du Règlement financier
 - d) Rapport des Commissaires aux comptes et comptes de gestion de l'exercice financier 1997
 - e) Clôture, après vérification, des comptes de gestion afférents à la onzième période financière (1996-1997)
 - f) Élection des Membres du Comité des pensions du personnel de l'OMT
14. Contributions des Membres
 - a) Révision de la formule des contributions
 - b) Fixation des contributions des Membres pour la période 2000-2001
15. Examen et approbation des accords conclus par l'Organisation
16. Approbation du Code mondial d'éthique du tourisme
17. Journée mondiale du tourisme : information sur les activités des années 1998 et 1999, adoption des thèmes et désignation des pays hôtes des célébrations pour 2000 et 2001
18. Élection des Membres du Conseil
19. Élection des Commissaires aux comptes pour la période 2000-2001
20. Lieu et dates de la quatorzième session de l'Assemblée générale
21. Examen et adoption des projets de résolutions de la treizième session de l'Assemblée générale

3. Répertoire des résolutions⁴

<u>Résolution</u>	<u>Titre</u>	<u>Page</u>
382(XIII)	Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)	10
383(XIII)	Élection du Président et des Vice-Présidents de l'Assemblée (point 2 de l'ordre du jour)	10
384(XIII)	Nomination de la Commission de vérification des pouvoirs (point 3 de l'ordre du jour)	11
385(XIII)	Nomination du Président de la Commission plénière de l'Assemblée (point 4 de l'ordre du jour)	11
386(XIII)	Rapport du Secrétaire général (point 5 de l'ordre du jour)	12
387(XIII)	Rapport du Conseil exécutif à l'Assemblée générale (point 6 de l'ordre du jour)	13
388(XIII)	Rapport du Président des Membres affiliés – Conseil professionnel de l'OMT (point 7 de l'ordre du jour)	13
389(XIII)	Avenir de l'Organisation (point 8 de l'ordre du jour)	15
390(XIII)	Avenir de l'Organisation (projet de résolution présenté par la France et le Portugal) (point 8 de l'ordre du jour)	16
391(XIII)	Composition de l'Organisation : a) Approbation des demandes d'admission à la qualité de Membre (point 9 a) de l'ordre du jour)	18
392(XIII)	Composition de l'Organisation : b) Suspension de la qualité de Membre conformément à l'article 34 des Statuts (point 9 b) de l'ordre du jour)	24

⁴ L'Assemblée générale ayant adopté 381 résolutions à ses douze sessions précédentes, la première résolution adoptée à sa treizième session porte le numéro 382(XIII).

<u>Résolution</u>	<u>Titre</u>	<u>Page</u>
393(XIII)	Composition de l'Organisation : c) Demandes d'exemption temporaire de l'application du paragraphe 13 des Règles de financement (point 9 c) de l'ordre du jour)	26
394(XIII)	Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (point 10 de l'ordre du jour)	29
395(XIII)	Rapport sur l'exécution du programme général de travail de l'Organisation pour la période 1998-1999 (point 11 de l'ordre du jour)	30
396(XIII)	Projet de programme de travail et de budget de l'Organisation pour la période 2000-2001 : a) Programme ; b) Budget (point 12 de l'ordre du jour)	33
397(XIII)	Projet de programme de travail et de budget de l'Organisation pour la période 2000-2001 : a) Programme (projet de résolution présenté par le Nigéria et d'autres pays de la Commission de l'OMT pour l'Afrique) (point 12 de l'ordre du jour)	35
398(XIII)	Questions administratives et financières : a) Rapport du Secrétaire général sur la situation financière de l'Organisation (point 13 a) de l'ordre du jour)	36
399(XIII)	Questions administratives et financières : b) Rapport des Commissaires aux comptes et comptes de gestion de l'exercice financier 1998 (point 13 b) de l'ordre du jour)	37
400(XIII)	Questions administratives et financières : c) Modifications du Règlement financier (point 13 c) de l'ordre du jour)	37
401(XIII)	Questions administratives et financières : d) Rapport des Commissaires aux comptes et comptes de gestion pour l'exercice financier 1997 (point 13 d) de l'ordre du jour)	39
402(XIII)	Questions administratives et financières : e) Clôture, après vérification, des comptes de gestion afférents à la onzième période financière (1996-1997) (point 13 e) de l'ordre du jour) ...	39

<u>Résolution</u>	<u>Titre</u>	<u>Page</u>
403(XIII)	Questions administratives et financières : f) Élection des Membres du Comité des pensions du personnel de l'OMT (point 13 f) de l'ordre du jour)	40
404(XIII)	Contributions des Membres : a) Révision de la formule des contributions ; b) Fixation des contributions des Membres pour la période 2000-2001 (point 14 de l'ordre du jour)	40
405(XIII)	Examen et approbation des accords conclus par l'Organisation (point 15 de l'ordre du jour)	45
406(XIII)	Approbation du Code mondial d'éthique du tourisme (point 16 de l'ordre du jour)	46
407(XIII)	Journée mondiale du tourisme : information sur les activités des années 1998 et 1999, adoption des thèmes et désignation des pays hôtes des célébrations pour 2000 et 2001 (point 17 de l'ordre du jour)	63
408(XIII)	Élection des Membres du Conseil (point 18 de l'ordre du jour) .	64
409(XIII)	Élection des Commissaires aux comptes pour la période 2000-2001 (point 19 de l'ordre du jour)	65
410(XIII)	Lieu et dates de la quatorzième session de l'Assemblée générale (point 20 de l'ordre du jour)	65
411(XIII)	Remerciements au pays hôte	67

4. Texte des résolutions adoptées par l'Assemblée

A/RES/382(XIII)

Adoption de l'ordre du jour

Point 1 de l'ordre du jour
(documents A/13/1 prov. et A/13/1 prov.annot.)

L'Assemblée générale

Adopte l'ordre du jour de sa treizième session tel que figurant dans le document A/13/1 prov.

.....

A/RES/383(XIII)

Élection du Président et des Vice-Présidents de l'Assemblée

Point 2 de l'ordre du jour

L'Assemblée générale

1. Déclare élu en tant que Président de la treizième session S.E. M. Jorge Leiva Lavalle, Ministre de l'économie, du développement et de la reconstruction du Chili, et
 2. Déclare élus en tant que Vice-Présidents de la treizième session Mme Michèle Demessine (France), M. Dimitrios Manolopoulos (Grèce), M. Bukhari Salem Hoda (Jamahiriya arabe libyenne), M. George Nga Ntafu (Malawi), M. Bijay Kumar Gachhadar (Népal), Mme Gemma Cruz-Araneta (Philippines), M. Ali Goutali (Tunisie) et M. Benito Stern (Uruguay).
-

A/RES/384(XIII)

Nomination de la Commission de vérification des pouvoirs

Point 3 de l'ordre du jour

L'Assemblée générale,

Ayant pris connaissance des propositions de son Président, formulées conformément aux dispositions de l'article 13.1 de son Règlement intérieur,

1. Nomme les Membres effectifs suivants à la Commission de vérification des pouvoirs :

Angola
Bénin
Chili
Croatie
Liban
Macao
Maldives
Mexique
Roumanie

2. Note que la Commission de vérification des pouvoirs a nommé Président M. Jorge Alicerces Valentim (Angola) et Vice-Président M. Luis Alberto Sepúlveda (Chili).

.....
A/RES/385(XIII)

Nomination du Président de la Commission plénière de l'Assemblée

Point 4 de l'ordre du jour

L'Assemblée générale

Déclare l'Argentine, représentée par M. Carlos Gutiérrez, élue à la présidence de la Commission plénière de l'Assemblée.

.....

A/RES/386(XIII)

Rapport du Secrétaire général

Point 5 de l'ordre du jour
(documents A/13/5 et A/13/5 Add.1)

L'Assemblée générale,

Ayant pris connaissance du rapport du Secrétaire général sur l'état de l'Organisation, ses activités et ses perspectives,

Ayant entendu sa présentation orale et la discussion de haut niveau qui s'en est suivie,

1. Se félicite de la situation satisfaisante de l'Organisation du point de vue tant administratif que financier ;
2. Souhaite le maintien d'une gestion financière rigoureuse qui devra être accompagnée, pour les années 2000-2001, d'un renforcement des moyens affectés au programme de travail et d'une plus juste répartition des efforts demandés aux Membres au travers de leurs contributions ;
3. Prend note avec satisfaction du succès rencontré par les deux grands événements qui ont marqué la vie de l'Organisation en 1999 : la septième session de la Commission du développement durable des Nations Unies, spécialement consacrée au tourisme, tenue en avril à New York, et la Conférence mondiale Enzo Paci sur la mesure de l'impact économique du tourisme, tenue en juin à Nice (France) ;
4. Convie les parlementaires, les élus locaux et les représentants des administrations nationales du tourisme à participer à l'important Forum prévu à leur intention en novembre 1999 à Rio de Janeiro (Brésil) ;
5. Appelle l'attention des États et de la communauté touristique internationale dans son ensemble sur la portée et la signification du Code mondial d'éthique du tourisme qu'elle se propose d'adopter au cours de la présente session, et
6. Confirme l'orientation stratégique définie par elle lors de sa précédente session tenue à Istanbul (Turquie), tendant à bâtir en son sein un partenariat public-privé effectif et vivant sans aucunement se départir de son statut d'organisation intergouvernementale apparentée au système des Nations Unies.

.....

A/RES/387(XIII)

Rapport du Conseil exécutif à l'Assemblée générale

Point 6 de l'ordre du jour
(document A/13/6)

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil exécutif présenté par son Président en exercice, S.E. M. Dharmasiri Senanayake, Ministre du tourisme et de l'aviation civile de Sri Lanka, conformément aux articles 19 a) et 20 des Statuts,

1. Prend note avec intérêt des informations qu'il contient ;
 2. Remercie le Conseil exécutif pour son travail assidu depuis la dernière session de l'Assemblée ;
 3. Approuve le rapport du Conseil, y compris la « Déclaration sur le tourisme dans l'Antarctique » qui y est annexée, et
 4. Rend hommage à l'énergie, au dévouement et à la sagesse dont ont fait preuve S.E. M. Vitor Cabrita Neto, Secrétaire d'État au tourisme du Portugal, qui a exercé la fonction de Président du Conseil en 1998, et son successeur, S.E. M. Dharmasiri Senanayake, Ministre du tourisme et de l'aviation civile de Sri Lanka, en 1999.
-

A/RES/388(XIII)

Rapport du Président des Membres affiliés
Conseil professionnel de l'OMT

Point 7 de l'ordre du jour
(document A/13/7)

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Président du Conseil professionnel de l'OMT – Membres affiliés sur les activités de ces Membres dans le cadre du programme de travail pour la période 1998-1999,

1. Remercie le Président pour son rapport ;

2. Exprime sa satisfaction au sujet du « plan d'action et d'engagement » du CPOMT, qui aidera à concevoir une nouvelle stratégie pour les Membres appartenant au secteur privé et leur rôle dans l'avenir au sein de l'Organisation, et l'approuve ;
3. Félicite le Secrétariat du Conseil professionnel de l'OMT pour ses efforts, couronnés de succès, afin d'obtenir le soutien financier des partenaires privés qui ont contribué au financement d'importantes manifestations internationales, de services, de conseil et de publications ;
4. Manifeste son intérêt pour les informations contenues dans l'étude intitulée « *L'évolution du temps libre et ses effets sur le tourisme* », dont les conclusions font ressortir les tendances prévues du tourisme pour le siècle prochain ;
5. Accueille favorablement l'initiative visant à lancer une ambitieuse étude intitulée « *Le marketing des destinations touristiques en ligne – Stratégies pour l'ère de l'information* » afin de mettre les Membres au fait des changements spectaculaires en cours dans le domaine de la technologie de l'information et de leur faire prendre conscience de l'utilité et de la nécessité de celle-ci ;
6. Prend acte de la composition ci-après du Bureau du Conseil professionnel de l'OMT :

Président : Christel DeHaan Tourism & Travel Research Institute (Royaume-Uni)

Vice-Présidents : Association internationale des Skal Clubs
Association of Greek Tourist Enterprises
Bureau international du tourisme social (BITS)
Cámara Argentina de Turismo
Cámara de Turismo do Rio Grande Do Sul (Brésil)
Confederación de Organizaciones Turísticas de la América Latina (COTAL)
Consejo Nacional Empresarial Turístico (Mexique)
Egyptian Federation of Tourist Chambers
Federal Association of the German Tourism Industry (BTW)
Feria Internacional de Turismo (FITUR) (Espagne)
Iberia, Líneas Aéreas de España
International Hotel & Restaurant Association
Japan Airlines
Kenya Tourist Development Corporation
MasterCard International
Pakistan International Airlines Corporation
Resort Condominiums International (RCI)
Russian Association of Travel Agents (RATA)
The Tourism Task Force (Australie)
Travel Industry Association of America (TIA)

Conseillers spéciaux : THR, Consultores en Turismo, Hotelería y
Recreación, S.A. (Espagne)
Economics Research Associates (ERA) (États-Unis
d'Amérique)

A/RES/389(XIII)

Avenir de l'Organisation

Point 8 de l'ordre du jour
(document A/13/8 rev.)

L'Assemblée générale,

Se souvenant de la résolution 364(XII) qu'elle a adoptée lors de sa précédente session,

Ayant pris connaissance du rapport du Secrétaire général sur l'avenir de l'Organisation,
et en ayant débattu,

1. Prend note, pour s'en féliciter, des transformations institutionnelles progressivement introduites, au cours de ces deux dernières années, dans le fonctionnement de l'Organisation afin d'y promouvoir un partenariat accru entre secteurs public et privé, et ceci sans modification de ses textes statutaires ni atteinte à sa nature d'institution intergouvernementale ;
 2. Est d'avis que, sur ces bases, une véritable et active coopération entre les divers partenaires de l'industrie touristique résultera au premier chef de l'inscription au programme de travail d'activités reconnues comme importantes et bénéfiques pour chacun d'eux ;
 3. Formule le souhait que soit mise en place une structure permettant à la centaine d'institutions d'éducation, Membres affiliés de l'OMT, de travailler ensemble et de s'exprimer ;
 4. Considère que, pour une part, l'avenir de l'Organisation tient aussi à la capacité qu'elle saura démontrer, à attirer à elle, comme Membres associés ou affiliés, les autorités publiques décentralisées, administrations et organismes touristiques locaux, représentant les grandes destinations touristiques et à la capacité qu'auront ceux-ci à s'organiser et à travailler ensemble au sein de l'OMT, et
 5. Convie le Conseil exécutif et le Secrétaire général à contribuer à cette réflexion qu'elle décide de poursuivre lors de sa quatorzième session.
-

A/RES/390(XIII)

Avenir de l'Organisation

Point 8 de l'ordre du jour

(projet de résolution présenté par la France et le Portugal)

L'Assemblée générale

Accueille favorablement le projet de résolution présenté par la France et le Portugal dont le texte est reproduit en annexe et qui sera soumis pour adoption par les pays qui en sont les auteurs.

*
* *

A N N E X E

Après que l'OMT ait enregistré de notables évolutions dans sa gestion et son organisation, il convient, pour l'entrée dans le prochain millénaire, d'accompagner ses efforts par une meilleure mobilisation des États et par le renforcement du rôle des organes statutaires.

De même, dans un souci de cohérence et d'optimisation des crédits, il serait souhaitable qu'une complémentarité s'établisse entre les actions de coopération technique conduites par l'OMT et les actions de coopération bilatérales et multilatérales des États Membres.

Il est nécessaire que le **Comité du programme** voie son rôle confirmé et assure un travail :

- de définition et de sélection des priorités stratégiques, géographiques et des choix thématiques d'intervention de l'Organisation,
- d'arbitrage et d'encadrement du programme d'activité proposé par le Conseil professionnel.

Par ailleurs, il est indispensable que le **Conseil exécutif** soit confirmé dans son rôle d'orientation et de proposition.

Il doit être l'instance de réflexion, de dynamique de l'Organisation et de sélection, dans la transparence des secteurs auxquels sera donné un fort degré de priorité.

Par son rôle de relais des propositions émanant des structures intermédiaires, telles que les **Commissions régionales**, dont il conviendrait d'accroître le rôle, le Conseil exécutif constitue un instrument de légitimation démocratique. À ce titre, il lui revient de préparer les résolutions présentées à l'Assemblée générale.

* * *

Pour renforcer le rôle du Conseil exécutif et resserrer les liens opérationnels avec le Secrétariat général, il est proposé d'augmenter la fréquence de ses réunions et que celles-ci se tiennent alternativement au siège et dans un pays d'accueil.

* * *

Dans cet esprit, un Conseil exécutif spécial se tiendra au début de l'an 2000, précédé d'une réunion préparatoire ouverte à tous les États Membres intéressés, au siège de l'Organisation sur un projet d'ordre du jour qui traitera, notamment, des points suivants :

- 1) Examen des modalités de la modernisation de l'Organisation et de ses conséquences statutaires ;
- 2) Détermination et examen de l'évolution des modes opératoires de mise en place des programmes de coopération technique, prenant en compte les complémentarités des coopérations multilatérales et bilatérales des Membres ;
- 3) Élaboration d'une grille d'évaluation des programmes de coopération technique ;
- 4) Examen du nouveau rôle du secteur privé au sein de l'Organisation (en accordant une attention particulière à la validation préalable et au financement des programmes d'action du CPOMT) ;
- 5) Modalités de répartition et d'affectation des crédits de coopération technique entre les régions.

*

* *

.....

A/RES/391(XIII)

Composition de l'Organisation

a) Approbation des demandes d'admission à la qualité de Membre

Point 9 a) de l'ordre du jour
(documents A/13/9 a) et A/13/9 a) Add.1)

L'Assemblée générale,

A.

Ayant pris connaissance des modifications intervenues dans la composition de l'Organisation depuis sa douzième session, ainsi que des demandes d'admission à la qualité de Membre effectif, associé et affilié, reçues par le Secrétaire général ou par le Dépositaire des Statuts et énoncées dans les documents A/13/9 a) et A/13/9 a) Add.1,

Ayant été informée du retrait de l'Organisation de la **Grenade**, du **Koweït** et du **Myanmar** en application de l'article 35.1 des Statuts,

1. Approuve la demande d'admission présentée par le **Swaziland**, en application de l'article 5.3 des Statuts ;

Ayant été saisie de la note verbale du 15 septembre 1999 de l'Ambassade de la République populaire de Chine en Espagne par laquelle cet État Membre accepte, au nom de sa Région administrative spéciale de **Hong Kong**, les Statuts de l'Organisation et les obligations inhérentes à la qualité de Membre associé,

2. Approuve la candidature de **Hong Kong, RAS (Chine)** comme Membre associé de l'Organisation en application de l'article 6 des Statuts ;

B.

Vu l'article 6 des Statuts de l'OMT,

Ayant pris connaissance avec un grand intérêt de la candidature du **Québec** (Canada) à la qualité de Membre associé de l'Organisation,

Soucieuse d'associer de manière aussi étroite que possible les collectivités territoriales ayant des compétences étendues en matière de tourisme aux activités de l'Organisation, et de renforcer la présence de celle-ci en Amérique du Nord,

Informée de l'éventualité d'un retour du Canada au sein de l'OMT,

1. Constate que, dans l'état actuel des textes statutaires de l'Organisation, il n'est pas possible d'admettre le **Québec** en qualité de Membre associé avec effet immédiat ;
2. Exprime le vif espoir que le Canada sera en mesure de reprendre la place qui lui revient au sein de l'Organisation ;
3. Décide que le **Québec** pourra bénéficier de la qualité de Membre associé au sein de l'OMT aussitôt que les conditions fixées à l'article 6, paragraphe 3, des Statuts sont remplies ;
4. Mandate le Conseil exécutif pour constater si et à quel moment ces conditions seront réunies ;
5. Prie le Secrétaire général de l'informer des développements qui seront intervenus sur ce point lors de sa quatorzième session ;

* * *

Ayant été informée de l'intérêt de **Porto Rico** (États-Unis) pour redevenir Membre associé de l'Organisation mondiale du tourisme,

6. En prend note avec satisfaction ;
7. Rappelle qu'en sa qualité d'ancien membre de l'Union internationale des organismes officiels de tourisme (UIOOT), **Porto Rico** a la faculté de revenir à l'OMT en application de l'article 6, paragraphe 2, des Statuts ;
8. Prie le Secrétaire général de la tenir informée des éventuels développements qui interviendraient sur ce point d'ici sa quatorzième session.

* * *

Ayant pris connaissance avec grand intérêt de la candidature de la **Commission communautaire française de la région de Bruxelles-Capitale (COCOF)** à la qualité de Membre associé de l'OMT et de la communication du Gouvernement du Royaume de Belgique en date du 10 octobre 1998 à l'appui de cette candidature et en ayant débattu en profondeur,

Rappelant sa décision, adoptée en 1997, d'accueillir la Communauté flamande de Belgique comme Membre associé de l'OMT,

Soucieuse d'associer de manière aussi étroite que possible l'ensemble des acteurs du développement touristique de Belgique aux travaux de l'Organisation dans le respect des Statuts,

Prenant en considération les spécificités constitutionnelles de la Belgique en ce qui concerne la conduite des relations internationales et la participation de ce pays aux organisations internationales,

Convaincue que la participation de la **COCOF** aux activités de l'OMT serait profitable aux deux Parties,

9. Décide d'inviter, dans un premier temps, la **COCOF** à participer en tant qu'observateur aux travaux de l'Organisation présentant un intérêt dans les domaines relevant de sa compétence et, en particulier, de l'inviter sur une base *ad hoc* aux réunions de l'Assemblée générale et de la Commission régionale pour l'Europe ;
10. Exprime l'espoir que les communautés linguistiques belges pourront, dans un avenir proche, trouver entre elles et avec l'Organisation un arrangement de nature à permettre à la Belgique de reprendre sa place au sein de l'OMT et d'y être représentée par les communautés compétentes en matière de tourisme ;
11. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur les progrès qui auront pu être accomplis en ce sens lors de sa quatorzième session, et
12. Charge le Conseil exécutif et le Secrétaire général d'entamer une réflexion en profondeur sur les moyens d'associer plus étroitement les collectivités territoriales ayant des compétences étendues en matière touristique aux activités de l'Organisation, y compris, le cas échéant, aux modifications statutaires qui pourraient se révéler nécessaires.

C.

Ayant été informée de la demande du Ministre du tourisme et des antiquités de l'Autorité palestinienne au sujet de sa représentation au sein de l'OMT et ayant pris connaissance des faits rappelés par le Secrétaire général dans son rapport concernant la représentation de la Palestine à l'OMT et la pratique établie en la matière au sein de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées, ainsi que de la note préparée à ce sujet par le Conseiller juridique,

Rappelant que la Palestine entretient des relations institutionnelles avec l'OMT depuis 1995 grâce au statut de Membre affilié qui lui a été accordé à titre de mesure temporaire afin de lui permettre, en l'absence de dispositions précises adaptées à la situation dans les Statuts de l'OMT, d'adhérer à l'Organisation et, partant, de bénéficier des services qu'elle offre conformément à ses attributions,

Reconnaissant l'ampleur de la compétence de la Palestine dans le domaine du tourisme et l'intérêt que présente sa participation aux travaux de l'Organisation, ainsi que l'affirmation grandissante des territoires palestiniens comme destination touristique à part entière,

1. Décide, dans le présent contexte, d'accorder à la Palestine des droits et privilèges s'inspirant de ceux dont elle jouit au sein de l'Organisation des Nations Unies aux termes de la résolution 52/250 relative à la "Participation de la Palestine aux travaux de l'Organisation des Nations Unies", adoptée en 1998 par son Assemblée générale ;

2. Charge en conséquence le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour associer le plus étroitement possible la Palestine aux activités de l'Organisation ;
3. Demande au Secrétaire général de renforcer l'assistance technique en vue du développement du secteur touristique palestinien et de mobiliser à cette fin les ressources nécessaires, et
4. Décide que la présente résolution fera l'objet d'un réexamen en tant que de besoin à la lumière des développements futurs susceptibles d'intervenir dans le cadre du processus de paix.

D.

Ayant pris connaissance des demandes d'admission à la qualité de Membre affilié reçues par le Secrétaire général,

1. Approuve, sur recommandation du Conseil exécutif et conformément à la résolution 279(IX), les candidatures à la qualité de Membre affilié des organismes suivants :
 - 1) Academservice Corporation (Fédération de Russie)
 - 2) Africa Tours - Voyages et Tourisme (Mauritanie)
 - 3) Agencia de Promoción Turística de la Diputación de Barcelona (Espagne)
 - 4) Associação de Turismo de Lisboa (Portugal)
 - 5) Barrington International Hospitality Inc. (États-Unis d'Amérique)
 - 6) Bepong Ltd. (Nigéria)
 - 7) Bright Focus Co. for Tourism Services and Investment (Jamahiriya arabe libyenne)
 - 8) Bureau Veritas Ecuador, S.A. (Équateur)
 - 9) Cámara Provincial de Turismo del Guayas (Équateur)
 - 10) Centro Federal de Educação Tecnológica do Ceará - CEFET (Brésil)
 - 11) Christel DeHaan Tourism and Travel Research Institute (Royaume-Uni)
 - 12) Civil Aviation Authority (Ouganda)
 - 13) Comité Régional du Tourisme d'Ile-de-France (France)
 - 14) Committee for Tourism - Moscow City Government (Fédération de Russie)
 - 15) Coopers & Lybrand (États-Unis d'Amérique)
 - 16) Danish Tourism Development Centre (Danemark)
 - 17) DCDM Consulting (Maurice)
 - 18) Departamento de Desarrollo Económico y Turismo - Municipio de San Juan (Porto Rico)
 - 19) Doxa - Istituto per le Ricerche Statistiche E l'Analisi dell'Opinione Pubblica (Italie)
 - 20) East New Britain Tourist Bureau (Papouasie-Nouvelle-Guinée)
 - 21) Egyptian Hotel Association (Égypte)
 - 22) Egyptian Travel Agents Association (Égypte)
 - 23) Elvia Reiseversicherungs-Gesellschaft Niederlassung für Deutschland (Allemagne)

- 24) Empresa Paraibana de Turismo S/A (PBTUR) (Brésil)
- 25) European Tourism Trade Fairs Association
- 26) Federación Española de Restaurantes, Bares y Cafeterías (Espagne)
- 27) Federturismo / Confindustria (Italie)
- 28) FMT - Feria Mundial de Turismo de Brasil (Brésil)
- 29) Hebra, Promoción e Inversiones, S.A. Unipersonal (Espagne)
- 30) IKEJA Hotel Plc (Nigeria)
- 31) INATEL - Instituto Nacional Aproveitamento Tempos Livres dos Trabalhadores (Portugal)
- 32) International Institute of Hotel Management and Tourism (Fédération de Russie)
- 33) James Cook University - School of Business (Tourism Program) (Australie)
- 34) Kiev Institute of Tourism, Economics and Law (Ukraine)
- 35) Lufthansa Consulting GmbH (Allemagne)
- 36) Maldives Tourism Promotion Board (Maldives)
- 37) National Company of the Republic of Kazakhstan - "Silk Road - Kazakstan"
- 38) Nouvelle Association pour la formation hôtelière et touristique (AMFORHT)
- 39) ProMargarita - Fondo Mixto de Promoción Turística (Venezuela)
- 40) PromPerú - Comisión de Promoción del Perú (Pérou)
- 41) Saló Internacional del Turisme a Catalunya (Espagne)
- 42) SGS Group Management Ltd. (Suisse)
- 43) Thomas Cook (India) Limited (Inde)
- 44) Tourism Industry Association of New Zealand (Nouvelle-Zélande)
- 45) Universidad Politécnica de Valencia (Espagne)
- 46) University of Guam - International Tourism Program (États-Unis d'Amérique)
- 47) University of Hawaii at Manoa - School of Travel Industry Management (États-Unis d'Amérique)
- 48) Waleed Tours (Égypte)
- 49) Winzrik Tourism Services Co. (Jamahiriya arabe libyenne)

2. Prend note du retrait des organismes suivants en tant que Membre affilié, conformément aux dispositions de l'article 35 des Statuts :

Bali Hotel and Tourism Training Institute (Indonésie)	15.09.1999
Bandung Hotel & Tourism Training Institute (Indonésie)	25.09.1999
Bermuda College	18.03.1998
Cámara de Turismo do Foz de Iguaçu (Brésil)	11.02.1999
Carlson Wagonlit Travel (France)	02.03.1999
Chambre de Commerce et d'Industrie de Versailles Val d'Oise-Yvelines (France)	18.03.2000
Compagnia Italiana Turismo (CIT) (Italie)	03.11.1999
Council on International Educational Exchange - Council Student & Youth Flight Services (États-Unis d'Amérique)	24.12.1998
Deloitte & Touche International (Royaume-Uni)	03.09.1999
East Express Co. Ltd. (Iran)	18.12.1998

- | | |
|--|------------|
| Ecole Moderne de Commerce et de Tourisme
(Suisse) | 30.06.1999 |
| Emtursa – Empresa de Turismo e
Desenvolvimento Econômico do Salvador (Brésil) | 10.03.1998 |
| Escuela de Turismo de Asturias (Espagne) | 17.01.1998 |
| Escuela Oficial de Turismo de Canarias (Espagne) | 01.10.1999 |
| Escuela Superior de Hostelería y Turismo (Espagne) | 05.12.1998 |
| Facultades Integradas Newton Paiva (Brésil) | 07.03.1998 |
| Fedecatur – Federación de Cámaras de Turismo
de Centro América | 16.04.1998 |
| Fédération Nationale de l'Industrie Hôtelière
(France) | 14.01.1999 |
| Grupo Gargallo Hoteles (Espagne) | 06.02.1999 |
| Institut Limayrac (France) | 17.02.2000 |
| Kasetsart University – Department of Career Sciences
Faculty of Humanities (Thaïlande) | 04.11.1998 |
| La Maison de l'Alsace (France) | 10.09.1998 |
| Northern Arizona University - School of Hotel and
Restaurant Management (États-Unis d'Amérique) | 03.11.1999 |
| Peregrinatio ad Petri Sedem (Italie) | 01.01.1998 |
| Promothermes (France) | 29.08.1998 |
| Puerto Banus International Consulting, S.L. | 15.01.2000 |
| Scuola Superiore del Comercio, del Turismo
E dei Servizi (Italie) | 29.01.1998 |
| Sita – Global Telecommunications Services (France) | 26.02.1999 |
| Travel Agents Association of Pakistan | 07.12.1999 |
| University of Denver (États-Unis d'Amérique) | 04.02.1998 |
| VIA Rail Canada Inc. (Canada) | 26.02.2000 |
| Vivid Travel Network (États-Unis d'Amérique) | 24.02.1999 |
3. Prend note également du retrait en tant que Membre des organismes ci-après, pour cessation d'activité :
- | | |
|---|------------|
| E.N.T.E.R. - European Network for Training and
Educational Review (France) | 04.05.1998 |
| Tourism Development Strategies (États-Unis d'Amérique) | 01.01.1999 |
4. Prend acte par ailleurs du fait que les entreprises indiquées ci-après, avec lesquelles aucun contact n'a existé depuis plus de quatre ans, sont considérées comme s'étant retirées de l'Organisation :
- | | |
|---|------------|
| Dutko & Associates (États-Unis d'Amérique) | 05.06.1998 |
| Instituto de Administración de Empresas (Espagne) | 01.01.1999 |
| M.P. SIAT S.R.L. (Italie) | 03.03.1998 |
| Turkiye Turing Ve Otomobil Kurumu (Turquie) | 27.08.1998 |
5. Prend note finalement que les Membres affiliés indiqués ci-après ont changé leur nom :

- Ecosystem Ltd. : anciennement "Irish-Service Co. - Joint Stock Company" (Kazakstan)
 - FMT - Feria Mundial de Turismo de Brasil : anciennement "Feibrat - Feria Internacional de Turismo" (Brésil)
 - INFA - Institut de Formation : anciennement "Institut national de formation des adultes aux métiers du tourisme et de l'hôtellerie (INFATH) (France)
 - University of Surrey - School of Management Studies for the Service Sector : anciennement "University of Surrey - Department of Management Studies for Tourism and Hotel Industries" (Royaume-Uni)
-

A/RES/392(XIII)

Composition de l'Organisation

b) Suspension de la qualité de Membre conformément à l'article 34 des Statuts

Point 9 b) de l'ordre du jour
(documents A/13/9 b)c) et A/13/9 b)c) Add.1)

L'Assemblée générale,

Considérant la résolution 217(VII), adoptée à sa septième session, dans laquelle il est reconnu que l'article 34 des Statuts, qui prévoit la sanction de suspension pour tout Membre qui persiste à poursuivre une politique contraire à l'objectif fondamental de l'Organisation, tel que décrit dans l'article 3 des Statuts, est applicable en cas de non-paiement prolongé des contributions obligatoires au budget de l'Organisation,

Considérant le rapport que lui a soumis le Secrétaire général en application de ladite résolution,

1. Constate que l'article 34 des Statuts s'applique aux Membres ci-après qui, en conséquence, se trouvent privés de tous les droits et privilèges inhérents à la qualité de Membre :

MEMBRES EFFECTIFS

AFGHANISTAN
BURUNDI
GAMBIE
MALI
MAURITANIE
MONGOLIE
NIGER
OUGANDA
SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE

SIERRA LEONE
SOUDAN
TCHAD

MEMBRES AFFILIÉS

ASOCIACIÓN IBEROAMERICANA DE CÁMARAS DE COMERCIO (AICO)
ASOCIACIÓN INTERAMERICANA DE HOTELES (AIAH)
CENTRE D'ÉTUDES DU TOURISME (CET) (Canada)
CONFEDERACIÓN DE CÁMARAS NACIONALES DE COMERCIO,
SERVICIOS Y TURISMO (Mexique)
CONSEJO CENTROAMERICANO DE TURISMO (CCT) (Nicaragua)
DA'SILVA TOURISM SERVICES LTD. (Nigéria)
FUNDACIÓN JOSÉ MARÍA BLANC (Espagne)
INSTITUTO DE CAPACITACIÓN TURÍSTICA (INCE-TURISMO) (Venezuela)
INTERNATIONAL TOURIST HEALTH ASSOCIATION (ITHA)
SCORE CONSULTANTS (France)
SOMEA SPA - LA SOCIETÀ PER LA MATEMATICA E L'ECONOMIA
APPLICATE (Italie)
TOURCONSULT/INTERNATIONAL, S.A. (Italie)
UNIÓN DE CIUDADES CAPITALES IBEROAMERICANAS (UCCI)

2. Constate également que l'article 34 des Statuts serait applicable aux Membres suivants si, d'ici à un an, ils n'ont pas convenu avec le Secrétaire général d'un plan de paiement de leurs arriérés de contributions :

MEMBRES EFFECTIFS

BOSNIE-HERZÉGOVINE
BURKINA FASO
GABON
GÉORGIE
KIRGHIZISTAN
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA
RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE
SÉNÉGAL

MEMBRES AFFILIÉS

AFORHOT – ASSOCIAÇÃO PARA LA FORMAÇÃO TECNICA HOTELEIRA
(Portugal)
B.B.S. INTERNATIONAL ACADEMY (PVT) LTD. (Sri Lanka)
BENARR PUBLISHING (Royaume-Uni)
CAMPEONATOS S.A. (Pérou)
CENTRO INTERNACIONAL DE FORMACIÓN TURÍSTICA (CIFT) (Espagne)
CENTRO PER GLI STUDI SUI SERVIZI, DISTRIBUZIONE E TURISMO
(CESDIT) (Italie)
CORPORATE LOCATION (Royaume-Uni)
ESCUELA SUPERIOR DE TURISMO Y HOTELERÍA DEL NOA (Argentine)
FUNDACIÓN MIGUEL ALEMÁN (Mexique)

INSTITUTE OF HOTEL AND TOURISM MANAGEMENT (Inde)
VISA INTERNATIONAL
WS ATKINS INTERNATIONAL LTD.

3. Décide de continuer à appliquer la mesure de suspension des droits et privilèges prévue à l'article 34 des Statuts, dans les conditions précisées ci-après :
 - a) lorsqu'un Membre de l'Organisation est en retard dans le paiement de quatre exercices financiers quelconques, sans que ceux-ci soient nécessairement consécutifs, et sans que le paiement partiel des contributions fasse obstacle à l'application de la mesure de suspension ;
 - b) lorsque ledit Membre n'a pas convenu avec le Secrétaire général d'un plan de paiement des contributions dues, et cela dans un délai d'un an à partir de la date de la résolution de l'Assemblée générale par laquelle celle-ci constate que la mesure de suspension est devenue applicable à ce Membre conformément à l'article 34 des Statuts, et
4. Prie le Secrétaire général de mettre en œuvre la présente résolution et de rendre compte de son application à chacune des sessions du Conseil exécutif.

.....
A/RES/393(XIII)

Composition de l'Organisation

c) Demandes d'exemption temporaire de l'application du paragraphe 13 des Règles de financement

Point 9 c) de l'ordre du jour
(documents A/13/9 b)c) et A/13/9 b)c) Add.1)

L'Assemblée générale,

Ayant pris connaissance du rapport du Secrétaire général concernant les communications des Membres effectifs suivants : Bolivie, Cambodge, Congo, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Iraq, Kazakstan, Nicaragua, Rwanda, Togo, Turkménistan et Yémen et des Membres affiliés Fédération nationale de l'industrie hôtelière (Maroc) et Majestic Tours (Pérou), relatives aux arriérés de contributions cumulés dus par lesdits Membres,

Considérant la recommandation formulée par le Conseil exécutif,

1. Approuve la décision du Conseil exécutif ;

2. Décide de renouveler l'exemption temporaire de l'application des dispositions du paragraphe 13 des Règles de financement, d'une part, à l'égard de l'Iraq, après avoir pris note de la communication transmise par ce Membre, et d'autre part, à l'égard des Membres suivants : Costa Rica, El Salvador, Pérou y République démocratique populaire lao, qui ont respecté les plans de paiement convenus en vue de liquider leurs arriérés de contributions ;
3. Décide d'accorder l'exemption temporaire de l'application des dispositions du paragraphe 13 aux Membres effectifs suivants : Bolivie, Cambodge, Congo, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Iraq, Kazakstan, Nicaragua, Rwanda, Togo, Turkménistan et Yémen, ainsi qu'aux Membres affiliés Fédération nationale de l'industrie hôtelière (Maroc) et Majestic Tours (Pérou), en réponse à leur demande, ainsi qu'au Membre affilié Iraqi Airways, qui se trouve dans la même situation que l'Iraq ;
4. Rappelle que l'exemption temporaire de l'application des dispositions du paragraphe 13 des Règles de financement est liée au strict respect du plan convenu pour le paiement des arriérés ;
5. Demande au Secrétaire général d'informer les Membres effectifs Bolivie, Cambodge, Congo, Costa Rica, El Salvador, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Iraq, Kazakstan, Nicaragua, Pérou, République démocratique populaire lao, Rwanda, Togo, Turkménistan et Yémen, ainsi que les Membres affiliés Fédération nationale de l'industrie hôtelière (Maroc), Iraqi Airways et Majestic Tours (Pérou), que la décision qui vient d'être prise à leur égard reste subordonnée au strict respect de la condition précitée ;
6. Constate que l'application des dispositions du paragraphe 13 reste en vigueur pour les Membres suivants :

MEMBRES EFFECTIFS

AFGHANISTAN
BOSNIE-HERZÉGOVINE
BURUNDI
GABON
GAMBIE
GUINÉE ÉQUATORIALE
KIRGHIZISTAN
L'EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE
MALI
MAURITANIE
MONGOLIE
NIGER
OUGANDA
RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA
SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE
SÉNÉGAL
SIERRA LEONE
SOUDAN
TCHAD
ZAMBIE

MEMBRES AFFILIÉS

AFORHOT – ASSOCIAÇÃO PARA LA FORMAÇÃO TECNICA HOTELEIRA
(Portugal)
ALAMO RENT A CAR (États-Unis d'Amérique)
ASOCIACIÓN IBEROAMERICANA DE CÁMARAS DE COMERCIO (AICO)
ASOCIACIÓN INTERAMERICANA DE HOTELES (AIAH)
ATENEO DE ESTUDIOS TERCARIOS (Argentine)
B.B.S. INTERNATIONAL ACADEMY (PVT) LTD. (Sri Lanka)
BELINTOURIST JOINT STOCK COMPANY (Bélarus)
BENARR PUBLISHING (Royaume-Uni)
CAMPEONATOS S.A. (Pérou)
CENTRE D'ÉTUDES DU TOURISME (CET) (Canada)
CENTRO INTERNACIONAL DE FORMACIÓN TURÍSTICA (CIFT) (Espagne)
CENTRO PER GLI STUDI SUI SERVIZI, DISTRIBUZIONE E TURISMO
(CESDIT) (Italie)
COMITATO NAZIONALE ITALIANO PER L'ORGANIZZAZIONE MONDIALE
DEL TURISMO (Italie)
CONFEDERACIÓN DE CÁMARAS NACIONALES DE COMERCIO,
SERVICIOS Y TURISMO (Mexique)
CONSEJO CENTROAMERICANO DE TURISMO (CCT) (Nicaragua)
CONSORCIO PARA EL DESARROLLO DE LA FORMACIÓN
OCUPACIONAL (CODEFOC) (Espagne)
CORPORATE LOCATION (Royaume-Uni)
DA'SILVA TOURISM SERVICES LTD. (Nigéria)
EGYPTIAN HOTELS COMPANY (Égypte)
ESCUELA OFICIAL DE TURISMO DE CANARIAS (Espagne)
ESCUELA SUPERIOR DE TURISMO Y HOTELERÍA DEL NOA (Argentine)
FEDERACIÓN ESPAÑOLA DE EMPRESARIOS DE CAMPING Y CIUDADES
VACACIONALES
FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES CADRES SUPÉRIEURS DE
L'HÔTELLERIE
FERIA Y PINTURA, S.L. (Espagne)
FRANK – TOURISM CONSULTANT INTERNATIONAL (Nigéria)
FUNDAÇÃO PARA O DESENVOLVIMENTO TURISTICO DE FORTALEZA
(FORTUR) (Brésil)
FUNDACIÓN JOSÉ MARÍA BLANC (Espagne)
FUNDACIÓN MIGUEL ALEMÁN (Mexique)
FUNDACIÓN UNIVERSIDAD "PERITO MORENO" (Argentine)
GERC INARTUR ASOCIADOS (Espagne)
INFA - INSTITUT DE FORMATION (France)
INFORMATION AND DECISION SUPPORT CENTRE (IDSC) (Égypte)
INSTITUTE OF HOTEL AND TOURISM MANAGEMENT (Inde)
INSTITUTO DE CAPACITACIÓN TURÍSTICA (INCE-TURISMO) (Venezuela)
INTERNATIONAL BUENOS AIRES HOTEL AND RESTAURANT SCHOOL
(IBAHRS) (Argentine)
INTOURIST HOLDING COMPANY (Fédération de Russie)
IZFAS – IZMIR FAIR (Turquie)
KOREA TOURIST ASSOCIATION (République de Corée)

NORTHERN ARIZONA UNIVERSITY-SCHOOL OF HOTEL AND
RESTAURANT MANAGEMENT (États-Unis d'Amérique)
PATRONATO MUNICIPAL DE TURISMO DE MOJÁCAR (Espagne)
PUERTO BANUS INTERNATIONAL CONSULTING, S.L. (Espagne)
RDE - EMPREENDIMENTOS PUBLICITARIOS LTDA. (Brésil)
SALAM HOTELS (Maroc)
SCORE CONSULTANTS (France)
SOCIETA INCREMENTO TURISTICO ALBERGHIERO VALDAOSTANO
(SITAV) (Italie)
SOMEA S.P.A. - LA SOCIETA PER LA MATEMATICA E L'ECONOMIA
APPLICATE (Italie)
TOURCONSULT/INTERNATIONAL, S.A.
TOURISM HOTEL SECURITY WORLDWIDE MAGAZINE (Suisse)
TOURS BRASIL LTDA. (Brésil)
UNION DE CIUDADES CAPITALES IBEROAMERICANAS (UCCI)
UNIVERSIDAD DE GRANADA, INSTITUTO DE DESARROLLO REGIONAL
(Espagne)
UNIVERSITY OF MINNESOTA – TOURISM CENTER (États-Unis
d'Amérique)
VISA INTERNATIONAL
WS ATKINS INTERNATIONAL LTD.

A/RES/394(XIII)

Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Point 10 de l'ordre du jour
(documents A/13/10 Doc.Trav. et A/13/10)

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport soumis par la Commission de vérification des pouvoirs,
présidée par M. Jorge Alicerces Valentim (Angola),

Approuve ledit rapport.

A/RES/395(XIII)

**Rapport sur l'exécution du programme général de travail de l'Organisation
pour la période 1998-1999**

Point 11 de l'ordre du jour
(documents A/13/11, A/13/11 Add.1 et A/13/11 Add.2)

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'exécution du programme général de travail de l'Organisation pour la période 1998-1999,

1. Prend note du développement des activités de coopération technique, dans l'ensemble et par région, et des résultats enregistrés pour ce qui a trait au déroulement des missions sur le terrain et à l'exécution des projets ;
2. Exprime son inquiétude devant la faiblesse des ressources financières disponibles pour les projets de coopération technique actuellement exécutés par l'OMT, malgré l'augmentation de leur nombre, et constate que les gouvernements ou les pouvoirs locaux bénéficiaires se sont chargés, soit partiellement, soit totalement, du financement de plusieurs projets exécutés récemment par l'OMT ;
3. Félicite le Secrétaire général pour le développement de nouvelles relations de coopération avec le Groupe de la Banque mondiale et d'autres institutions financières s'intéressant au tourisme et encourage, d'un côté, à renouveler ses démarches auprès du PNUD et, de l'autre, à persévérer dans ses efforts de diversification des ressources financières mises à la disposition de l'Organisation pour l'exécution des projets de coopération technique ;
4. Accueille favorablement les projets du Secrétaire général visant à accroître la qualité et l'efficacité des activités d'aide au développement de l'OMT en améliorant la programmation et la coordination, en augmentant les capacités nationales de gestion des projets, en renforçant les alliances avec les organisations internationales et régionales, en mettant en place des réseaux avec les sources de financement bilatérales et multilatérales, avec le secteur privé des voyages et du tourisme et avec les institutions financières et en développant les activités de mobilisation de fonds et de promotion des investissements ;
5. Prend note avec satisfaction des résultats des réunions des Commissions régionales ainsi que des thèmes d'actualité auxquels des réunions techniques ont été consacrées dans les différentes régions pendant la période biennale, et se félicite des projets du Secrétaire général pour développer encore plus les approches régionales des questions stratégiques auxquelles le tourisme est confronté dans les différentes régions, dans un contexte de partenariat entre les secteurs public et privé, avec l'appui des Commissions régionales et du Conseil professionnel ;

6. Salue l'offre de Cuba et de la Jamaïque de jouer, au sein de la Commission de l'OMT pour les Amériques, un rôle actif pour encourager les États non membres de la région des Caraïbes à adhérer à l'Organisation et invite les responsables des Commissions régionales à examiner les moyens de soutenir les efforts du Secrétaire général pour recruter de nouveaux Membres dans les diverses régions ;
7. Prend acte des préparatifs du Troisième Forum international à l'intention des parlementaires et des pouvoirs locaux, prévu en novembre 1999 à Rio de Janeiro, et remercie le Gouvernement du Brésil d'avoir offert de l'accueillir ;
8. Constate avec satisfaction les progrès accomplis dans la création et l'application des divers outils méthodologiques, cadres conceptuels et normes volontaires visant à assurer la qualité totale de l'éducation et de la formation, ainsi que les actions directes menées pour valoriser le capital humain des Administrations et des entreprises touristiques, dans le cadre du programme général de travail de l'Organisation ;
9. Prend note de la création et du fonctionnement, en Andorre, de la Fondation Thémis pour la qualité et l'efficacité de l'éducation et de la formation touristiques et remercie le Gouvernement de l'Andorre de son précieux soutien ;
10. Réitère sa gratitude aux Gouvernements de la France et de l'Italie pour les bourses mises généreusement à la disposition de l'Organisation à l'Université de Paris I – Panthéon-Sorbonne et à l'École internationale de science touristique de Rome ;
11. Note l'initiative du Réseau des Centres d'éducation et de formation de l'OMT qui offre de nouveaux cours et de nouvelles bourses aux fonctionnaires des Administrations nationales du tourisme, en complément de ceux qui leur sont proposés, d'une part, avec l'appui de la Fondation Thémis et, d'autre part, avec le concours des Gouvernements de la France et de l'Italie ;
12. Salue les projets du Secrétaire général visant à réorganiser la structure de participation des Membres de l'OMT dans le domaine de l'éducation et de la formation ;
13. Exprime sa satisfaction devant la nouvelle approche intégrée que le Secrétariat a adoptée pour aborder les problèmes essentiels de durabilité de la mise en valeur touristique, dans le cadre de la section Environnement, planification et financement, et devant les principes d'action, les méthodes de planification et les instruments pratiques auxquels ont abouti les programmes d'études, les réunions techniques et les missions d'assistance dans le cadre de cette section du programme ;
14. Prend note avec satisfaction du large éventail de décisions liées au secteur touristique que la Commission du développement durable (CDD) des Nations Unies a adoptées à sa septième session, et sait gré au Secrétaire général d'y avoir fait jouer un rôle important à l'Organisation ;

15. Se félicite de l'offre de plusieurs États Membres de contribuer volontairement à l'application des décisions de la CDD qui sont du ressort de l'OMT et invite tous les Membres à soutenir les efforts du Secrétariat dans ce domaine ;
16. Salue la proposition du Secrétaire général de mettre l'accent, dans le cadre du programme de travail pour la période 2000-2001, sur les activités visant à renforcer les moyens des autorités locales pour la planification et la gestion des projets de développement durable du tourisme ;
17. Prend note de la proposition de l'Indonésie visant à ce que l'OMT classe des sites du patrimoine touristique mondial, en accord avec l'UNESCO, et invite le Comité du développement durable du tourisme du Conseil exécutif à étudier la mise en œuvre de cette proposition dans le cadre du programme de travail pour 2000-2001 ;
18. Prend acte avec satisfaction des résultats de la Conférence mondiale Enzo Paci sur la mesure de l'impact économique du tourisme, qui s'est tenue à Nice, en France, en juin 1999 ;
19. Fait siennes les résolutions adoptées par cette conférence et charge le Secrétaire général de prendre les mesures voulues, dans le cadre du programme de travail et de budget de l'Organisation pour la période 2000-2001, en vue d'assurer la poursuite et le développement du travail envisagé dans le plan d'action sur lequel a débouché la conférence, et de présenter aux Nations Unies le cadre conceptuel du compte satellite du tourisme (CST) pour son adoption définitive ;
20. Exprime sa profonde gratitude au Gouvernement de la France et aux autorités régionales et locales qui ont rendu possible la tenue de cette conférence, ainsi qu'aux Gouvernements du Canada, du Mexique et de l'Espagne pour leurs contributions particulièrement précieuses à son succès, et félicite le Secrétaire général de cette réussite importante pour l'Organisation ;
21. Relève avec satisfaction l'existence d'une nouvelle série de rapports analytiques publiés dans le cadre des programmes d'études de marché de l'Organisation, en particulier le rapport sur les grands marchés émetteurs de tourisme et ceux consacrés aux effets sur le tourisme de la crise financière asiatique, du conflit du Kosovo et de la mise en place de l'euro, et se félicite que le Secrétaire général entende développer encore davantage ces programmes d'études dans l'avenir ;
22. Prend acte avec intérêt des résultats positifs atteints dans la mise en œuvre des divers projets qui figuraient au programme de la section Qualité du développement touristique, notamment en ce qui concerne les préparatifs du futur cycle de négociations multilatérales sur le commerce des services sous les auspices de l'Organisation mondiale du commerce, l'encouragement des partenariats dans les transactions commerciales internationales en matière de tourisme, l'élaboration du Code mondial d'éthique du tourisme, le développement des activités d'éducation et de formation en matière de sécurité et de santé, la campagne internationale contre la prostitution des enfants dans le secteur touristique, et l'application de normes de qualité aux activités touristiques ;

23. Encourage les Commissions régionales à jouer un rôle actif dans l'élaboration d'un programme commun en vue de la réduction et de l'élimination des obstacles injustifiés au commerce des services touristiques ;
 24. Constate avec satisfaction les résultats des campagnes de communication du Secrétariat au sujet du poids économique du tourisme et de ses effets sur l'environnement, la culture et la société, et
 25. Se félicite de la large place faite dans les médias aux informations diffusées par l'Organisation, de l'expansion du programme de publications et de la nette progression des ventes, ainsi que du développement des moyens d'appui technique du Secrétariat dans les domaines des relations avec les médias et de la gestion des ressources en informations.
-

A/RES/396(XIII)

**Projet de programme de travail et de budget de l'Organisation
pour la période 2000-2001**

- a) Programme
- b) Budget

Point 12 de l'ordre du jour
(documents A/13/12, A/13/12 a) Add.1, A/13/12 a) Add.2
et A/13/12 a)b) Add.2)

L'Assemblée générale,

Ayant pris connaissance du projet de programme de travail et de budget de l'Organisation pour la période 2000-2001, examiné auparavant par le Conseil exécutif et ses organes subsidiaires, à savoir le Comité technique du programme et de la coordination et le Comité du budget et des finances,

Ayant pris note des propositions du Conseil professionnel de l'OMT concernant son « plan d'action et d'engagement », dans le cadre du programme de travail et du budget susmentionnés,

1. Approuve le programme général de travail de l'Organisation pour les années 2000 et 2001 ;
2. Approuve les propositions du Secrétaire général visant à renforcer les activités du programme à l'aide de ressources extrabudgétaires ;
3. Considère que le programme proposé est un instrument efficace pour positionner l'OMT comme catalyseur utile et crédible des partenariats entre les secteurs public et privé ;

4. Charge le Secrétaire général d'examiner, en consultant le Bureau du Conseil professionnel, les formules susceptibles d'accroître les ressources dont ce Conseil dispose pour l'exécution de son plan d'action et d'engagement, en respectant les crédits budgétaires globaux des diverses sections du programme auxquelles il se rapporte, notamment le secteur des nouvelles technologies de l'information, et de rendre compte en la matière au Conseil exécutif par l'entremise du Comité du programme et du Comité du budget et des finances ;
5. Félicite le Secrétaire général pour les améliorations méthodologiques apportées en vue de faciliter l'évaluation *ex post* des résultats du programme ;
6. Prend acte avec satisfaction des mesures proposées par le Secrétaire général et des décisions prises par le Conseil exécutif en vue de réformer le Comité du programme, en application de la résolution 364(XII) ;
7. Accepte avec gratitude la proposition de la République d'Ouzbékistan d'accueillir un bureau d'appui régional pour la Route de la soie et de prendre à sa charge toutes les dépenses y afférentes, sous réserve de l'approbation de ses modalités de fonctionnement par les pays concernés lors de leur prochaine réunion ;
8. Décide de s'associer aux actions en faveur de l'écotourisme, dans le cadre de l'année que l'Organisation des Nations Unies a décidé de consacrer à celui-ci en 2002, à l'initiative du Gouvernement des Philippines ;
9. Encourage le Secrétaire général à effectuer les démarches et à prendre les initiatives nécessaires afin que le tourisme soit dûment pris en compte dans les futures négociations commerciales internationales qui doivent commencer en novembre prochain à Seattle, sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce ;
10. Autorise le Secrétaire général à exécuter le programme général de travail en fonction des sommes recouvrées ;
11. Approuve le taux de change budgétaire de 142 pesetas pour un dollar pour la prochaine période biennale ;

Ayant pris acte de la recommandation du Conseil exécutif (décision 8(LX)) relative à l'utilisation de l'excédent de la période financière 1996-1997,

12. Décide d'autoriser l'affectation de l'excédent au renforcement des activités du programme de travail de l'Organisation pour la prochaine période biennale, et
 13. Approuve un budget de 18 110 000 dollars pour la période financière 2000-2001, dont 8 724 000 dollars pour 2000 et 9 386 000 dollars pour 2001.
-

A/RES/397(XIII)

**Projet de programme de travail et de budget de l'Organisation
pour la période 2000-2001**

a) Programme

Point 12 de l'ordre du jour

***(projet de résolution présenté par le Nigéria et d'autres pays
de la Commission de l'OMT pour l'Afrique)***

L'Assemblée générale,

Adopte le projet de résolution présenté par le Nigéria et d'autres pays de la Commission de l'OMT pour l'Afrique, dont le texte est reproduit en annexe, relatif à la déclaration de la période 2000-2010 comme « Décennie de la mise en valeur touristique de l'Afrique ».

*
* *

A N N E X E

L'Assemblée générale,

Rappelant que depuis le début de son existence, l'OMT démontre son engagement grandissant en faveur de l'expansion du commerce mondial des services touristiques,

Consciente de la nécessité d'élaborer des stratégies régionales pour promouvoir le tourisme comme important vecteur de développement,

Persuadée que le tourisme est un secteur très prometteur pour faire connaître le potentiel économique de l'Afrique,

Constatant que plusieurs représentants et pays d'Afrique ont appuyé l'appel lancé par S.E. M. Ojo Maduekwe, Ministre nigérian du tourisme, lors du débat général du 28 septembre 1999 pendant sa treizième session, pour que l'Afrique soit considérée comme une région spéciale de développement du tourisme,

1. Décide de déclarer la période 2000-2010 « Décennie de la mise en valeur touristique de l'Afrique », et

2. Exprime sa conviction que cette déclaration aidera les pays africains à faire du tourisme une voie express vers un développement économique attendu depuis longtemps.
-

A/RES/398(XIII)

Questions administratives et financières

a) Rapport du Secrétaire général sur la situation financière de l'Organisation

Point 13 a) de l'ordre du jour
(documents A/13/13 a)b) et A/13/13 a)b) Add.1)

L'Assemblée générale,

Vu le rapport du Secrétaire général sur la situation financière de l'Organisation,

Prenant en compte l'amélioration enregistrée au niveau des recouvrements tant pour les contributions de l'année en cours, dont 72 pour cent avaient été reçus à la date d'ouverture de sa treizième session, que pour les arriérés de contributions, dont les recouvrements s'élevaient à 863 809 dollars,

Ayant pris connaissance avec satisfaction du fait que, conformément à la recommandation de sa douzième session, l'équilibre a été maintenu entre les dépenses et les recettes, grâce à la gestion administrative, empreinte de prudence, du Secrétaire général,

Notant néanmoins que la persistance des retards dans le versement des contributions nuit au bon fonctionnement de l'Organisation,

1. Demande instamment à tous les Membres de remplir leurs obligations financières dans les délais prévus au paragraphe 12 des Règles de financement annexées aux Statuts qui stipule l'obligation de verser la contribution dans le premier mois de l'exercice financier pour lequel elle est due ;
 2. Demande au Secrétaire général de poursuivre les contacts nécessaires avec les Membres qui ont accumulé deux ans ou plus d'arriérés de contributions, afin de convenir avec eux de plans de paiement qui leur permettent de liquider leurs dettes dans des délais raisonnables, et
 3. Demande également au Secrétaire général d'appliquer strictement les dispositions relatives aux Membres ne respectant pas leurs obligations financières et ayant un montant élevé d'arriérés de contributions.
-

A/RES/399(XIII)

Questions administratives et financières

b) Rapport des Commissaires aux comptes et comptes de gestion de l'exercice financier 1998

Point 13 b) de l'ordre du jour
(document A/13/13 a)b))

L'Assemblée générale,

Ayant pris connaissance du rapport des Commissaires aux comptes (Espagne et Pologne) sur l'exercice financier 1998 et du rapport du Secrétaire général sur les comptes de gestion du même exercice, qui lui ont été soumis conformément à l'article 17.2 du Règlement financier,

1. Prend acte du rapport des Commissaires aux comptes, dont elle les remercie, et
 2. Approuve les comptes de gestion de 1998.
-

A/RES/400(XIII)

Questions administratives et financières

c) Modifications du Règlement financier

Point 13 c) de l'ordre du jour
(documents A/13/13 c) et A/13/13 c) Add.1)

L'Assemblée générale,

Tenant compte des dispositions de l'article premier du Règlement financier et informée de la recommandation du Conseil exécutif en la matière,

1. Décide de modifier le paragraphe 2 a) de l'article 5 du Règlement financier, dont le texte définitif est le suivant :

« Les crédits restent utilisables pendant les douze mois suivant la fin de la période financière pour laquelle ils sont prévus, dans la mesure nécessaire pour régler les engagements concernant des marchandises livrées et des services fournis au cours de la période financière, ainsi que pour liquider toute autre dépense régulièrement engagée au cours de la période financière et non encore réglée. Le solde des crédits non affectés à la fin d'une période financière, après déduction de toutes contributions restant dues par des États Membres au titre de cette période financière, est réparti entre les États Membres en proportion de leurs contributions fixées et totalement payées pour cette période financière. Le montant revenant ainsi à un État Membre est affecté conformément aux dispositions de l'article 10.1 c). *Toutefois*, sur proposition du Conseil exécutif, l'Assemblée générale peut décider d'allouer le solde des crédits non affectés au Fonds général ou au Fonds de roulement. »

2. Décide en outre :

- a) d'autoriser à titre provisoire le Secrétaire général à utiliser des fonds du budget ordinaire pour cofinancer des projets de coopération technique et pour aider à obtenir pour eux des contributions extérieures, conformément au mandat et aux priorités du programme de travail de l'OMT ;
 - b) de limiter les sommes ainsi affectées à un montant maximum de 20 000 dollars par projet, étant entendu que la part de l'OMT dans tout cofinancement de ce genre ne devra pas dépasser le montant reçu de la source extérieure ;
 - c) de demander qu'il soit rendu compte de tout cofinancement de cette espèce au Conseil exécutif, par l'intermédiaire du Comité du programme, immédiatement après la signature du projet, et
 - d) d'inviter le Conseil exécutif à rendre compte à l'Assemblée générale des résultats et expériences de pareils accords de cofinancement.
-

A/RES/401(XIII)

Questions administratives et financières

d) Rapport des Commissaires aux comptes et comptes de gestion pour l'exercice financier 1997

Point 13 d) de l'ordre du jour
(document A/13/13 d)e))

L'Assemblée générale,

Ayant pris connaissance du rapport des Commissaires aux comptes sur l'exercice financier 1997, et du rapport du Secrétaire général sur les comptes de gestion du même exercice, qui lui ont été soumis conformément à l'article 17.2 du Règlement financier,

1. Prend acte du rapport des Commissaires aux comptes, dont elle les remercie, et
2. Approuve les comptes de gestion de 1997.

.....
A/RES/402(XIII)

Questions administratives et financières

e) Clôture, après vérification, des comptes de gestion afférents à la onzième période financière (1996-1997)

Point 13 e) de l'ordre du jour
(document A/13/13 d)e))

L'Assemblée générale,

Ayant pris connaissance du rapport du Secrétaire général concernant les comptes de gestion vérifiés afférents à la onzième période financière de l'Organisation (1996-1997),

1. Constate qu'à la clôture des comptes de ladite période, au 31 décembre 1998, leur solde présentait un excédent de 926 963,58 dollars provenant des arriérés de contributions, et
 2. Décide de traiter l'affectation de cette somme dans le cadre du point de l'ordre du jour afférent au projet de programme-budget préparé par le Secrétaire général.
-

A/RES/403(XIII)

Questions administratives et financières**f) Élection des Membres du Comité des pensions du personnel de l'OMT**

Point 13 f) de l'ordre du jour
(document A/13/13 f))

L'Assemblée générale,

Ayant pris connaissance du rapport du Secrétaire général à ce sujet,

Ayant pris note de la disposition des Membres actuels et des suppléants du Comité à poursuivre leur mandat,

1. Les remercie pour leur contribution, et
2. Décide de les réélire pour la période biennale 2000-2001 comme suit :
 - Espagne, membre titulaire
 - Inde, membre titulaire
 - Argentine, membre suppléant
 - Côte d'Ivoire, membre suppléant

A/RES/404(XIII)

Contributions des Membres

- a) Révision de la formule des contributions
- b) Fixation des contributions des Membres pour la période 2000-2001

Point 14 de l'ordre du jour
(documents A/13/14 a)b) et A/13/14 a)b) Add.1)

L'Assemblée générale,

Ayant connaissance des décisions 6(XLIX), 4(L), 7(LVIII), 7(LIX), 10(LX) et 8(LXI) adoptées par le Conseil exécutif à ses quarante-neuvième, cinquantième, cinquante-huitième, cinquante-neuvième, soixantième et soixante et unième sessions,

Vu le rapport présenté par le Secrétaire général sur la révision de la formule d'établissement du barème des contributions des États Membres,

1. Remercie le Groupe spécial constitué pour étudier la révision de la formule et M. Lothar Koch (Allemagne), Président du Comité du budget et des finances (CBF), qui a également présidé ledit groupe ;

Sachant qu'un consensus s'est dégagé pour juger nécessaire de revoir cette formule afin de mettre en place un mécanisme débouchant sur un barème de contributions offrant le maximum possible d'efficacité et d'équité,

2. Décide de remplacer la formule en vigueur jusqu'à présent par celle figurant à l'annexe de la présente résolution ;
3. Fait sienne la recommandation du Conseil exécutif visant à ce que le barème puisse, si nécessaire, être revu en tenant compte des changements éventuellement intervenus dans la composition des Membres et à ce que soient formulées ensuite les propositions appropriées de modifications ;
4. Fait sienne également la recommandation du Conseil visant à ce que la formule révisée s'applique avec un mécanisme de transition dans le but de limiter la hausse qui pourrait affecter les contributions des Membres ;
5. Décide que les États Membres dont la contribution au budget de l'Organisation augmente bénéficieront d'une limitation de 7,5 pour cent par an jusqu'à ce que leur contribution atteigne la capacité contributive réelle qui leur est reconnue ;
6. Décide qu'afin d'équilibrer les recettes des contributions, la baisse des contributions sera également limitée, de façon échelonnée ;
7. Décide en outre que la formule révisée de calcul des contributions s'appliquera sans restrictions dès que chaque Membre atteindra la quote-part lui incombant ;

Eu égard au fait que le budget approuvé pour la prochaine période financière s'élève à 18 110 000 dollars, dont 8 724 000 dollars affectés à l'exercice 2000 et 9 386 000 dollars, à l'exercice 2001,

8. Décide que les recettes budgétaires approuvées pour la prochaine période seront apportées par les contributions des Membres effectifs et des Membres associés jusqu'à concurrence de 7 318 000 dollars pour l'exercice 2000 et de 7 318.000 dollars pour l'exercice 2001 et que le solde à financer le sera par les contributions des Membres affiliés et par les recettes provenant des autres sources de financement précisées dans le document A/13/12 a) b) Add.2 ;

Tenant compte de la résolution 263(VIII) et de la ventilation prévisible des dépenses de la période 2000-2001 entre 51 pour cent et 49 pour cent pour les dépenses réglées respectivement en dollars et en pesetas,

9. Décide de fixer en dollars et en pesetas les contributions des Membres effectifs et des Membres associés, dans une proportion de respectivement 51 pour cent et 49 pour cent pour chaque monnaie, en calculant la partie payable en pesetas au taux de change budgétaire, de 142 pesetas pour un dollar ;

10. Demande au Secrétaire général que lors du calcul des contributions de 2001, il prenne pour base la moyenne des données statistiques que l'Organisation des Nations Unies déterminera pour le calcul des contributions de ses propres Membres pour ce même exercice financier ;
11. Décide également que la part en pourcentage de la contribution des Membres associés au budget de l'Organisation sera pour chacun inférieur de 10 pour cent à la part en pourcentage minimum des Membres effectifs, et
12. Décide de fixer la contribution des Membres affiliés pour la période 2000-2001 à un montant de 1 800 dollars par an, dont 1 400 dollars seront affectés au budget de l'Organisation et 400 dollars, à leurs propres activités.

*
* *

ANNEXE

FORMULE DE FIXATION DES PARTS CONTRIBUTIVES DES ÉTATS MEMBRES

PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. Le principe du financement du budget par les contributions des Membres et de la méthode de calcul de celles-ci est contenu au paragraphe 3 des Règles de financement annexées aux Statuts qui stipule ce qui suit :

« Le budget est financé au moyen des contributions des Membres selon une méthode de répartition à déterminer par l'Assemblée et basée sur le niveau de développement économique ainsi que sur l'importance du tourisme international de chaque pays, et au moyen d'autres recettes de l'Organisation ».

2. L'Assemblée générale adopte la formule de répartition entre les États Membres du montant des dépenses financé par leurs contributions. Cette formule repose sur les principes suivants :

a) Capacité contributive

La capacité contributive des États Membres est appréciée à partir de deux facteurs économiques, le produit national brut (PNB) corrigé de la dette extérieure des pays et le produit national brut par habitant (PNB par habitant), et d'un facteur technique, les recettes du tourisme international (RT). Ces trois facteurs sont pondérés selon la formule développée aux paragraphes 3 et suivants.

b) Parts maximum et minimum

Le barème des quotes-parts est fixé à partir de 5 pour cent pour les États Membres qui dépassent 20 pour cent du PNB mondial et à partir de 3,20 pour cent par ordre décroissant pour les autres États Membres ne dépassant pas cette limite.

La part minimum d'un État Membre est de 0,25 pour cent du budget.

**CLASSEMENT DES PAYS
EN FONCTION DE LEUR CAPACITÉ CONTRIBUTIVE****Statistiques de référence**

3. Les données statistiques utilisées pour mesurer les trois facteurs cités au paragraphe 2 a) ci-dessus sont :

- pour les facteurs économiques : les données prises en compte par l'Organisation des Nations Unies pour le calcul des contributions de ses États Membres ;
- pour le facteur touristique : les données fournies directement par les États Membres de l'OMT ou, à défaut, obtenues auprès du Fonds monétaire international.

Dans l'un et l'autre cas, les données seront celles appréciées en moyenne par les Nations Unies pour l'établissement des facteurs économiques. Toute modification apportée par l'ONU sera appliquée par l'OMT.

Abattements - Corrections

4. Ces facteurs sont ensuite, le cas échéant, diminués des abattements ci-après :

a) Produit national brut par habitant

Un abattement est consenti sur le produit national brut de chaque État Membre dont le produit national brut par habitant est inférieur à 4 318 dollars. L'écart entre ce produit national brut par habitant et 4 318 dollars est exprimé en pourcentage de 4 318 dollars et 80 pour cent de ce pourcentage sont déduits, aux fins du calcul de la quote-part, du produit national brut de l'État en question.

Le seuil de référence pour le produit national brut par habitant, ainsi que le pourcentage d'abattement sont ceux fixés par l'ONU pour le calcul des contributions de ses Membres et toute modification décidée par cette organisation sera appliquée par l'OMT.

- b) Un abattement supplémentaire de 50, 75 et 87,5 pour cent est pratiqué sur les facteurs économiques et sur le facteur technique lors de l'appréciation de la capacité contributive des Etats à faible population, égale ou inférieure respectivement à un million d'habitants, 500 000 habitants et 100 000 habitants, et
- c) En outre, une échelle supplémentaire d'abattements directs de 10, 20 et 25 pour cent est appliquée sur la contribution du dernier groupe du barème des contributions pour les pays à population égale ou inférieure respectivement à un million d'habitants, 500 000 habitants et 100 000 habitants, et appartenant au dernier groupe avant l'adoption de l'échelle d'abattements dont il est question à l'alinéa précédent.

5. Pour chacun des trois facteurs ainsi déterminés, les données de tous les États Membres sont multipliées par un coefficient correcteur nécessaire pour que leur valeur soit proportionnellement égale à un million.

Coefficients de pondération

6. Après abattements et corrections, chacun des facteurs reçoit le coefficient de pondération suivant :

PNB	70 %		80 %		
PNB par habitant	10 %				
RT	20 %		20 %		100 %

7. C'est la somme pondérée des facteurs qui permet de mesurer la capacité contributive des États Membres.

Calcul des contributions

8. Une fois obtenues les données pondérées de chaque État Membre, selon les résultats de l'application de la formule décrite aux paragraphes 3 à 7, le montant total du budget à répartir le sera entre les États Membres classés par ordre décroissant en douze groupes.

*
* *

.....

A/RES/405(XIII)

Examen et approbation des accords conclus par l'Organisation

Point 15 de l'ordre du jour
(documents A/13/15 et A/13/15 Add.1)

L'Assemblée générale,

Ayant pris connaissance du rapport du Secrétaire général sur les accords et arrangements de travail conclus, conformément à l'article 12 des Statuts, d'une part, avec des gouvernements et des organisations intergouvernementales et, d'autre part, avec des organisations non gouvernementales,

1. Décide d'approuver les accords suivants :
 - a) Convention administrative entre l'Organisation mondiale du tourisme et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre relative à la création d'un Institut pour la qualité et l'efficacité de l'éducation et de la formation touristiques (Fondation Thémis),
 - b) Accord de coopération entre la Communauté autonome (*Xunta*) de Galice (Espagne) et l'Organisation mondiale du tourisme pour la réalisation d'une mission de coopération technique au Paraguay relative au tourisme rural,
 - c) Convention administrative entre l'Organisation mondiale du tourisme et le Ministère espagnol de l'économie et des finances relative au soutien du Secrétariat permanent des Membres affiliés au siège de l'OMT en 1999,
 - d) Accord entre la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) et l'Organisation mondiale du tourisme,
 - e) Protocole d'accord et de coopération entre le Groupe de la Banque mondiale et l'Organisation mondiale du tourisme signé le 24 septembre 1999 ;
2. Note avec satisfaction les mesures prises par le Secrétaire général pour organiser dans la région des Amériques les programmes et cours de formation stipulés dans la lettre d'intention signée le 26 septembre 1998 entre l'Organisation mondiale du tourisme, le Secrétaire au tourisme du Mexique et Visa International, et
3. Autorise le Secrétaire général à conclure avec SGS International Certification Services Ltd., pour le compte de la Fondation THÉMIS/OMT, un accord relatif à la garantie de la qualité des établissements d'enseignement du tourisme en application du mémorandum d'accord signé le 27 janvier 1999 entre la Fondation THÉMIS/OMT et SGS International Certification Services Ltd.

.....

A/RES/406(XIII)

Approbation du Code mondial d'éthique du tourisme

Point 16 de l'ordre du jour
(document A/13/16)

L'Assemblée générale,

Rappelant :

- qu'elle avait prévu, lors de sa session tenue à Istanbul en 1997, la création d'un Comité spécial chargé de l'élaboration du Code mondial d'éthique du tourisme et que ce Comité s'est réuni à Cracovie (Pologne) le 7 octobre 1998, en marge de la réunion du Comité d'appui à la qualité, afin d'examiner une ébauche dudit Code ;
- qu'à partir de ces premières réflexions, le projet de **Code mondial d'éthique du tourisme** a été élaboré par le Secrétaire général avec l'aide du Conseiller juridique de l'OMT, qu'il a été étudié par le Conseil professionnel de l'OMT, les Commissions régionales et, finalement, par le Conseil exécutif lors de sa soixantième session, qui ont été appelés chacun à formuler leurs observations, et
- que les Membres de l'OMT ont été invités à faire connaître par écrit les remarques ou suggestions qu'ils n'auraient pu présenter lors de ces réunions,

Notant :

- que le principe du Code mondial d'éthique du tourisme a suscité un grand intérêt parmi les délégations ayant participé à la septième session de la Commission du développement durable (CDD) en avril 1999 à New York ;
- qu'après la session de la CDD, des consultations supplémentaires ont été engagées par le Secrétaire général avec des institutions représentatives de l'industrie touristique et du monde du travail, ainsi qu'avec diverses organisations non gouvernementales intéressées par ce processus, et
- qu'à la suite de ces discussions et consultations, de nombreuses contributions écrites ont été reçues par le Secrétaire général, dont il a été tenu compte autant que possible dans la mise en forme du projet soumis à la considération de l'Assemblée,

Réaffirmant que le Code mondial d'éthique du tourisme a l'ambition d'établir la synthèse des divers documents, codes et déclarations de même nature ou d'aspiration comparable publiés au fil des ans, de les enrichir par des considérations nouvelles tenant à l'évolution de nos sociétés et de servir ainsi de cadre de référence pour les acteurs du tourisme mondial à l'aube des prochains siècle et millénaire,

1. Adopte le Code mondial d'éthique du tourisme, dont le texte se lit comme suit :

PRÉAMBULE

Nous, Membres de l'Organisation mondiale du tourisme (OMT), représentants de l'industrie touristique mondiale, délégués des États, territoires, entreprises, institutions et organismes réunis en Assemblée générale à Santiago du Chili ce 1er octobre 1999,

Réaffirmant les objectifs énoncés dans l'article 3 des Statuts de l'Organisation mondiale du tourisme, et conscients du rôle « décisif et central » reconnu à cette Organisation par l'Assemblée générale des Nations Unies, dans la promotion et le développement du tourisme, en vue de contribuer à l'expansion économique, à la compréhension internationale, à la paix, à la prospérité ainsi qu'au respect universel et à l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Profondément convaincus que, par les contacts directs, spontanés et non médiatisés qu'il permet entre des hommes et des femmes relevant de cultures et de modes de vie différents, le tourisme représente une force vive au service de la paix ainsi qu'un facteur d'amitié et de compréhension entre les peuples du monde,

S'inscrivant dans une logique tendant à concilier durablement protection de l'environnement, développement économique et lutte contre la pauvreté, telle que formulée par les Nations Unies en 1992 lors du « Sommet de la Terre » de Rio de Janeiro, et exprimée dans le Programme d'action 21, adopté à cette occasion,

Prenant en compte la croissance rapide et continue, aussi bien passée que prévisible, de l'activité touristique, que celle-ci résulte de motifs de loisirs, d'affaires, de culture, de religion ou de santé, et ses effets puissants, tant positifs que négatifs, sur l'environnement, l'économie et la société des pays tant d'origine que d'accueil, sur les communautés locales et les populations autochtones, comme sur les relations et échanges internationaux,

Ayant pour but de promouvoir un tourisme responsable et durable, accessible à tous dans le cadre du droit appartenant à toute personne d'utiliser son temps libre à des fins de loisirs ou de voyages, et dans le respect des choix de société de tous les peuples,

Mais également persuadés que l'industrie touristique mondiale, dans son ensemble, a beaucoup à gagner à se mouvoir dans un environnement favorisant l'économie de marché, l'entreprise privée et la liberté du commerce, lui permettant d'optimiser ses effets bénéfiques en termes de création d'activité et d'emplois,

Intimement convaincus qu'au prix du respect d'un certain nombre de principes, et de l'observance d'un certain nombre de règles, un tourisme responsable et durable n'est nullement incompatible avec une libéralisation accrue des conditions qui président au commerce des services et sous l'égide desquelles opèrent les entreprises de ce secteur, et qu'il est possible, dans ce domaine, de concilier économie et écologie, environnement et développement, ouverture aux échanges internationaux et protection des identités sociales et culturelles,

Considérant, dans une telle démarche, que tous les acteurs du développement touristique –administrations nationales, régionales et locales, entreprises, associations professionnelles, travailleurs du secteur, organisations non gouvernementales et organismes de toute nature de l'industrie touristique– mais aussi les communautés d'accueil, les organes de presse et les touristes eux-mêmes, exercent des responsabilités différenciées mais interdépendantes dans la valorisation individuelle et sociétale du tourisme, et que la formulation des droits et devoirs de chacun contribuera à la réalisation de cet objectif,

Soucieux, comme l'Organisation mondiale du tourisme s'y emploie elle-même depuis sa résolution 364(XII) adoptée lors de son Assemblée générale de 1997 (Istanbul), de promouvoir un véritable partenariat entre les acteurs publics et privés du développement touristique, et souhaitant voir un partenariat et une coopération de même nature s'étendre, de manière ouverte et équilibrée, aux relations entre pays émetteurs et récepteurs et leurs industries touristiques respectives,

Nous plaçant dans le prolongement des Déclarations de Manille de 1980 sur le tourisme mondial et de 1997 sur l'impact du tourisme sur la société, ainsi que de la Charte du tourisme et du Code du touriste adoptés à Sofia en 1985 sous l'égide de l'OMT,

Mais estimant que ces instruments doivent être complétés par un ensemble de principes interdépendants dans leur interprétation et leur application, sur lesquels les acteurs du développement touristique devraient régler leur conduite à l'aube du XXI^e siècle,

Utilisant, aux fins du présent instrument, les définitions et classifications applicables aux voyages, et spécialement les notions de « visiteur », de « touriste » et de « tourisme », telles qu'adoptées par la Conférence internationale d'Ottawa, tenue du 24 au 28 juin 1991, et approuvées, en 1993, par la Commission de statistique des Nations Unies lors de sa vingt-septième session,

Nous référant notamment aux instruments suivants :

- Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 ;
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966 ;
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ;

* * *

- Convention sur le transport aérien de Varsovie du 12 octobre 1929 ;
- Convention internationale de l'aviation civile de Chicago, du 7 décembre 1944 ainsi que les Conventions de Tokyo, La Haye et Montréal, prises en relation avec celle-ci ;

- *Convention sur les facilités douanières pour le tourisme du 4 juillet 1954 et Protocole associé ;*
- *Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel du 23 novembre 1972 ;*
- *Déclaration de Manille sur le tourisme mondial du 10 octobre 1980 ;*
- *Résolution de la VIème Assemblée générale de l'OMT (Sofia) adoptant la Charte du tourisme et le Code du touriste du 26 septembre 1985 ;*
- *Convention relative aux droits de l'enfant du 26 janvier 1990 ;*
- *Résolution de la IXème Assemblée générale de l'OMT (Buenos Aires) portant notamment sur la facilitation des voyages ainsi que sur la sécurité et la protection des touristes du 4 octobre 1991 ;*
- *Déclaration de Rio de Janeiro sur l'environnement et le développement du 13 juin 1992 ;*
- *Accord général sur le Commerce des Services du 15 avril 1994 ;*
- *Convention sur la biodiversité du 6 janvier 1995 ;*
- *Résolution de la XIème Assemblée générale de l'OMT (Le Caire) sur la prévention du tourisme sexuel organisé du 22 octobre 1995 ;*
- *Déclaration de Stockholm contre l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales du 28 août 1996 ;*
- *Déclaration de Manille sur l'impact du tourisme sur la société, du 22 mai 1997 ;*
- *Conventions et recommandations adoptées par l'Organisation internationale du travail en matière de conventions collectives, de prohibition du travail forcé et du travail des enfants, de défense des droits des peuples autochtones, d'égalité de traitement et de non discrimination dans le travail ;*

affirmons le droit au tourisme et à la liberté des déplacements touristiques,

marquons notre volonté de promouvoir un ordre touristique mondial, équitable, responsable et durable, au bénéfice partagé de tous les secteurs de la société, dans un contexte d'économie internationale ouverte et libéralisée, et

proclamons solennellement à ces fins les principes du Code mondial d'éthique du tourisme.

PRINCIPES

Article 1

Contribution du tourisme à la compréhension et au respect mutuels entre hommes et sociétés

1) *La compréhension et la promotion des valeurs éthiques communes à l'humanité, dans un esprit de tolérance et de respect de la diversité des croyances religieuses, philosophiques et morales, sont à la fois le fondement et la conséquence d'un tourisme responsable ; les acteurs du développement touristique et les touristes eux-mêmes se doivent de porter attention aux traditions ou pratiques sociales et culturelles de tous les peuples, y compris celles des minorités et des populations autochtones, et de reconnaître leur richesse.*

2) *Les activités touristiques doivent être conduites en harmonie avec les spécificités et traditions des régions et pays d'accueil, et dans l'observation de leurs lois, us et coutumes.*

3) *Les communautés d'accueil, d'une part, et les acteurs professionnels locaux, d'autre part, doivent apprendre à connaître et à respecter les touristes qui les visitent, et à s'informer sur leurs modes de vie, leurs goûts et leurs attentes ; l'éducation et la formation qui sont délivrées aux professionnels contribuent à un accueil hospitalier.*

4) *Les autorités publiques ont pour mission d'assurer la protection des touristes et visiteurs, et de leurs biens ; elles doivent porter une attention spéciale à la sécurité des touristes étrangers, en raison de la vulnérabilité particulière qui peut être la leur ; elles facilitent la mise en place de moyens d'information, de prévention, de protection, d'assurance et d'assistance spécifiques, correspondants à leurs besoins ; les attentats, agressions, enlèvements ou menaces visant les touristes ou les travailleurs de l'industrie touristique, de même que les destructions volontaires d'installations touristiques ou d'éléments du patrimoine culturel ou naturel, doivent être sévèrement condamnés et réprimés conformément à leurs législations nationales respectives.*

5) *Les touristes et visiteurs doivent se garder, à l'occasion de leurs déplacements, de tout acte criminel ou considéré comme délictueux au regard des lois du pays visité, et de tout comportement ressenti comme choquant ou blessant par les populations locales, ou encore susceptible de porter atteinte à l'environnement local ; ils s'abstiennent de tout trafic de drogue, d'armes, d'antiquités, d'espèces protégées, ainsi que de produits et substances dangereux ou prohibés par les réglementations nationales.*

6) *Les touristes et visiteurs ont la responsabilité de chercher à s'informer, avant même leur départ, sur les caractéristiques des pays qu'ils s'apprêtent à visiter ; ils doivent avoir conscience des risques en matière de santé et de sécurité inhérents à tout déplacement hors de leur environnement habituel, et se comporter de manière à minimiser ces risques.*

Article 2

Le tourisme, vecteur d'épanouissement individuel et collectif

1) *Le tourisme, activité le plus souvent associée au repos, à la détente, au sport, à l'accès à la culture et à la nature, doit être conçu et pratiqué comme un moyen privilégié de l'épanouissement individuel et collectif ; pratiqué avec l'ouverture d'esprit nécessaire, il constitue un facteur irremplaçable d'auto-éducation personnelle, de tolérance mutuelle et d'apprentissage des différences légitimes entre peuples et cultures, et de leur diversité.*

2) *Les activités touristiques doivent respecter l'égalité des hommes et des femmes ; elles doivent tendre à promouvoir les droits de l'homme et, spécialement, les droits particuliers des groupes les plus vulnérables, notamment les enfants, les personnes âgées ou handicapées, les minorités ethniques et les peuples autochtones.*

3) *L'exploitation des êtres humains sous toutes ses formes, notamment sexuelle, et spécialement lorsqu'elle s'applique aux enfants, porte atteinte aux objectifs fondamentaux du tourisme et constitue la négation de celui-ci ; à ce titre, conformément au droit international, elle doit être rigoureusement combattue avec la coopération de tous les États concernés et sanctionnée sans concession par les législations nationales tant des pays visités que de ceux des auteurs de ces actes, quand bien même ces derniers sont accomplis à l'étranger.*

4) *Les déplacements pour des motifs de religion, de santé, d'éducation et d'échanges culturels ou linguistiques constituent des formes particulièrement intéressantes de tourisme, qui méritent d'être encouragées.*

5) *L'introduction dans les programmes d'éducation d'un enseignement sur la valeur des échanges touristiques, leurs bénéfices économiques, sociaux et culturels, mais aussi leurs risques, doit être encouragée.*

Article 3

Le tourisme, facteur de développement durable

1) *Il est du devoir de l'ensemble des acteurs du développement touristique de sauvegarder l'environnement et les ressources naturelles, dans la perspective d'une croissance économique saine, continue et durable, propre à satisfaire équitablement les besoins et les aspirations des générations présentes et futures.*

2) *L'ensemble des modes de développement touristique permettant d'économiser les ressources naturelles rares et précieuses, notamment l'eau et l'énergie, ainsi que d'éviter dans toute la mesure du possible la production de déchets devront être privilégiés et encouragés par les autorités publiques nationales, régionales et locales.*

3) *L'étalement dans le temps et dans l'espace des flux de touristes et de visiteurs, spécialement celui résultant des congés payés et des vacances scolaires, et un meilleur équilibre de la fréquentation doivent être recherchés de manière à réduire la pression de l'activité touristique sur l'environnement, et à accroître son impact bénéfique sur l'industrie touristique et l'économie locale.*

4) *Les infrastructures doivent être conçues et les activités touristiques programmées de sorte que soit protégé le patrimoine naturel constitué par les écosystèmes et la biodiversité, et que soient préservées les espèces menacées de la faune et de la flore sauvages ; les acteurs du développement touristique, et notamment les professionnels, doivent consentir à ce que des limitations ou contraintes soient imposées à leurs activités lorsque celles-ci s'exercent dans des espaces particulièrement sensibles : régions désertiques, polaires ou de haute montagne, zones côtières, forêts tropicales ou zones humides, propices à la création de parcs naturels ou de réserves protégées.*

5) *Le tourisme de nature et l'écotourisme sont reconnus comme des formes particulièrement enrichissantes et valorisantes de tourisme dès lors qu'ils s'inscrivent dans le respect du patrimoine naturel, et des populations locales et répondent à la capacité d'accueil des sites.*

Article 4

Le tourisme, utilisateur du patrimoine culturel de l'humanité et contribuant à son enrichissement

1) *Les ressources touristiques appartiennent au patrimoine commun de l'humanité ; les communautés sur les territoires desquelles elles se situent ont vis-à-vis d'elles des droits et des obligations particuliers.*

2) *Les politiques et activités touristiques sont menées dans le respect du patrimoine artistique, archéologique et culturel, qu'elles doivent protéger et transmettre aux générations futures; un soin particulier est accordé à la préservation et à la mise en valeur des monuments, sanctuaires et musées, de même que des sites historiques ou archéologiques, qui doivent être largement ouverts à la fréquentation touristique ; doit être encouragé l'accès du public aux biens et monuments culturels privés, dans le respect des droits de leurs propriétaires, de même qu'aux édifices religieux, sans préjudice des nécessités du culte.*

3) *Les ressources tirées de la fréquentation des sites et monuments culturels ont vocation, au moins partiellement, à être utilisées pour l'entretien, la sauvegarde, la valorisation et l'enrichissement de ce patrimoine.*

4) *L'activité touristique doit être conçue de manière à permettre la survie et l'épanouissement des productions culturelles et artisanales traditionnelles ainsi que du folklore, et non à provoquer leur standardisation et leur appauvrissement.*

Article 5

Le tourisme, activité bénéfique pour les pays et communautés d'accueil

1) Les populations locales sont associées aux activités touristiques et participent équitablement aux bénéfices économiques, sociaux et culturels qu'elles génèrent, et spécialement aux créations d'emplois directes et indirectes qui en résultent.

2) Les politiques touristiques doivent être conduites de telle sorte qu'elles contribuent à l'amélioration des niveaux de vie des populations des régions visitées et répondent à leurs besoins ; la conception urbanistique et architecturale et le mode d'exploitation des stations et hébergements doivent viser à leur meilleure intégration possible dans le tissu économique et social local ; à compétence égale, l'emploi de la main d'œuvre locale doit être recherché en priorité.

3) Une attention particulière doit être portée aux problèmes spécifiques des zones côtières et territoires insulaires, ainsi que des régions rurales ou de montagne fragiles, pour lesquels le tourisme représente souvent l'une des rares opportunités de développement face au déclin des activités économiques traditionnelles.

4) Les professionnels du tourisme, notamment les investisseurs, doivent, dans le cadre des réglementations établies par les autorités publiques, procéder aux études d'impact de leurs projets de développement, sur l'environnement et les milieux naturels ; ils doivent également délivrer, avec la plus grande transparence et l'objectivité requise, les informations quant à leur programmes futurs, et leurs retombées prévisibles, et faciliter un dialogue sur leur contenu avec les populations intéressées.

Article 6

Obligations des acteurs du développement touristique

1) Les acteurs professionnels du tourisme ont l'obligation de fournir aux touristes une information objective et sincère sur les lieux de destination, et sur les conditions de voyage, d'accueil et de séjour ; ils assurent la parfaite transparence des clauses des contrats proposés à leurs clients, tant en ce qui concerne la nature, le prix et la qualité des prestations qu'ils s'engagent à fournir que les contreparties financières qui leur incombent en cas de rupture unilatérale de leur part, desdits contrats.

2) Les professionnels du tourisme, pour autant que cela dépend d'eux, se préoccupent, en coopération avec les autorités publiques, de la sécurité, de la prévention des accidents, de la protection sanitaire et de l'hygiène alimentaire de ceux qui font appel à leurs services ; ils veillent à l'existence de systèmes d'assurance et d'assistance adaptés ; ils acceptent l'obligation de rendre des comptes, selon des modalités prévues par les réglementations nationales, et, le cas échéant, de verser une indemnisation équitable en cas de non-respect de leurs obligations contractuelles.

3) *Les professionnels du tourisme, pour autant que cela dépend d'eux, contribuent au plein épanouissement culturel et spirituel des touristes et permettent l'exercice, pendant les déplacements, de leur culte religieux.*

4) *Les autorités publiques des États d'origine et des pays d'accueil, en liaison avec les professionnels intéressés et leurs associations, veillent à la mise en place des mécanismes nécessaires au rapatriement des touristes en cas de défaillance des entreprises ayant organisé leurs voyages.*

5) *Les gouvernements ont le droit –et le devoir– spécialement en cas de crise, d'informer leurs ressortissants des conditions difficiles, voire des dangers, qu'ils peuvent rencontrer à l'occasion de leurs déplacements à l'étranger ; il leur incombe cependant de délivrer de telles informations sans porter atteinte de manière injustifiée ou exagérée à l'industrie touristique des pays d'accueil et aux intérêts de leurs propres opérateurs ; le contenu d'éventuelles mises en garde devra donc être préalablement discuté avec les autorités des pays d'accueil et les professionnels intéressés ; les recommandations formulées seront strictement proportionnées à la gravité des situations rencontrées et limitées aux zones géographiques où l'insécurité est avérée ; elles devront être allégées ou annulées dès que le retour à la normale le permettra.*

6) *La presse, notamment la presse touristique spécialisée, et les autres médias, y compris les moyens modernes de communication électronique, doivent délivrer une information honnête et équilibrée sur les événements et situations susceptibles d'influer sur la fréquentation touristique ; ils ont également pour mission d'apporter des indications précises et fiables aux consommateurs de services touristiques ; les nouvelles technologies de la communication et du commerce électronique doivent également être développées et utilisées à cette fin ; de même que la presse et les médias, elles ne doivent en aucune manière favoriser le tourisme sexuel.*

Article 7

Droit au tourisme

1) *La possibilité d'accéder, directement et personnellement, à la découverte des richesses de la planète constitue un droit également ouvert à tous les habitants du monde ; la participation toujours plus étendue au tourisme national et international doit être considérée comme l'une des meilleures expressions possible de la croissance continue du temps libre, et ne pas se voir opposée d'obstacles.*

2) *Le droit au tourisme pour tous doit être regardé comme le corollaire de celui au repos et aux loisirs, et notamment du droit à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques, garanti par l'article 24 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 7.d du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.*

3) *Le tourisme social, et notamment le tourisme associatif, qui permet l'accès du plus grand nombre aux loisirs, aux voyages et aux vacances, doit être développé avec l'appui des autorités publiques.*

4) *Le tourisme des familles, des jeunes et des étudiants, des personnes âgées et des handicapés doit être encouragé et facilité.*

Article 8

Liberté des déplacements touristiques

1) *Les touristes et visiteurs bénéficient, dans le respect du droit international et des législations nationales, de la liberté de circuler à l'intérieur de leur pays comme d'un État à un autre, conformément à l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; ils doivent pouvoir accéder aux zones de transit et de séjour ainsi qu'aux sites touristiques et culturels sans formalité exagérée ni discrimination.*

2) *Les touristes et visiteurs se voient reconnaître la faculté d'utiliser tous les moyens de communication disponibles, intérieurs ou extérieurs ; ils doivent bénéficier d'un prompt et facile accès aux services administratifs, judiciaires et de santé locaux ; ils peuvent librement contacter les autorités consulaires du pays dont ils sont ressortissants conformément aux conventions diplomatiques en vigueur.*

3) *Les touristes et visiteurs bénéficient des mêmes droits que les citoyens du pays visité quant à la confidentialité des données et informations personnelles les concernant, notamment lorsque celles-ci sont stockées sous forme électronique.*

4) *Les procédures administratives de passage des frontières, qu'elles relèvent des États ou résultent d'accords internationaux, telles que les visas, ou les formalités sanitaires et douanières, doivent être adaptées de manière à faciliter la liberté des voyages et l'accès du plus grand nombre au tourisme international ; les accords entre groupes de pays visant à harmoniser et simplifier ces procédures doivent être encouragés ; les impôts et charges spécifiques pénalisant l'industrie touristique et portant atteinte à sa compétitivité doivent être progressivement éliminés ou corrigés.*

5) *Les voyageurs doivent pouvoir disposer, autant que la situation économique des pays dont ils sont originaires le permet, des allocations de devises convertibles nécessaires à leurs déplacements.*

Article 9

Droits des travailleurs et des entrepreneurs de l'industrie touristique

1) *Les droits fondamentaux des travailleurs salariés et indépendants de l'industrie touristique et des activités connexes, doivent être assurés sous le contrôle des administrations tant de leurs États d'origine que de celles des pays d'accueil, avec un soin particulier compte tenu des contraintes spécifiques liées notamment à la saisonnalité de leur activité, à la dimension globale de leur industrie et à la flexibilité qu'impose souvent la nature de leur travail.*

2) *Les travailleurs salariés et indépendants de l'industrie touristique et des activités connexes ont le droit et le devoir d'acquérir une formation adaptée, initiale et continue ; une protection sociale adéquate leur est assurée ; la précarité de l'emploi doit être limitée dans toute la mesure du possible ; un statut particulier, notamment pour ce qui concerne leur protection sociale, doit être proposé aux travailleurs saisonniers du secteur.*

3) *Toute personne physique et morale, dès lors qu'elle fait preuve des dispositions et qualifications nécessaires, doit se voir reconnaître le droit de développer une activité professionnelle dans le domaine du tourisme, dans le cadre des législations nationales en vigueur ; les entrepreneurs et les investisseurs – spécialement dans le domaine des petites et moyennes entreprises– doivent se voir reconnaître un libre accès au secteur touristique avec un minimum de restrictions légales ou administratives.*

4) *Les échanges d'expériences offertes aux cadres et travailleurs, salariés ou non, de pays différents, contribuent, à l'épanouissement de l'industrie touristique mondiale ; ils doivent être facilités autant que possible, dans le respect des législations nationales et conventions internationales applicables.*

5) *Facteur irremplaçable de solidarité dans le développement et de dynamisme dans les échanges internationaux, les entreprises multinationales de l'industrie touristique ne doivent pas abuser des situations de positions dominantes qu'elles détiennent parfois ; elles doivent éviter de devenir le vecteur de modèles culturels et sociaux artificiellement imposés aux communautés d'accueil ; en échange de la liberté d'investir et d'opérer commercialement qui doit leur être pleinement reconnue, elles doivent s'impliquer dans le développement local en évitant par le rapatriement excessif de leurs bénéfices ou par leurs importations induites, de réduire la contribution qu'elles apportent aux économies où elles sont implantées.*

6) *Le partenariat et l'établissement de relations équilibrées entre entreprises des pays générateurs et récepteurs concourent au développement durable du tourisme et à une répartition équitable des bénéfices de sa croissance.*

Article 10

Mise en œuvre des principes du Code mondial d'éthique du tourisme

1) *Les acteurs publics et privés du développement touristique coopèrent dans la mise en œuvre des présents principes et se doivent d'exercer un contrôle de leur application effective.*

2) *Les acteurs du développement touristique reconnaissent le rôle des institutions internationales, au premier rang desquelles l'Organisation mondiale du tourisme, et des organisations non gouvernementales compétentes en matière de promotion et de développement du tourisme, de protection des droits de l'homme, d'environnement ou de santé, dans le respect des principes généraux du droit international.*

3) *Les mêmes acteurs manifestent l'intention de soumettre, à fin de conciliation, les litiges relatifs à l'application ou à l'interprétation du Code mondial d'éthique du tourisme à un organisme tiers impartial dénommé : Comité mondial d'éthique du tourisme.*

* * *

2. Appelle les acteurs du développement touristique -administrations nationales, régionales et locales de tourisme, entreprises, associations professionnelles, travailleurs du secteur et organismes de l'industrie touristique-, les communautés d'accueil et les touristes eux-mêmes, à régler leur conduite sur les principes énoncés dans le Code mondial d'éthique du tourisme et les mettre en œuvre de bonne foi conformément aux dispositions précisées ci-après ;

* * *

3. Décide que les modalités de mise en œuvre des principes énoncés dans le Code feront, en tant que de besoin, l'objet de directives d'application, élaborées par le Comité mondial d'éthique du tourisme, soumises au Conseil exécutif de l'OMT, adoptées par l'Assemblée générale et périodiquement revues et adaptées dans les mêmes conditions ;

* * *

4. Recommande :

a) aux États Membres ou non membres de l'OMT, sans que cela constitue pour eux une obligation, d'accepter expressément les principes énoncés dans le Code mondial d'éthique du tourisme et de s'en inspirer dans l'établissement de leurs législations et réglementations nationales, et d'en informer le Comité mondial d'éthique du tourisme dont la création est prévue à l'article 10 du Code et organisée au point 6 ci-après ;

- b) aux entreprises et organismes de l'industrie touristique, qu'ils soient ou non Membres affiliés de l'OMT, et à leurs associations, d'inclure les dispositions appropriées du Code dans leurs instruments contractuels ou d'y renvoyer expressément dans leurs propres codes de conduite ou règles professionnelles internes, et d'en informer le Comité mondial d'éthique du tourisme ;

* * *

5. Invite les Membres de l'OMT à mettre activement en œuvre les recommandations qu'elle a émises à l'occasion de sessions antérieures dans les domaines couverts par le présent Code, tant pour ce qui concerne le développement durable du tourisme et la prévention du tourisme sexuel organisé que la facilitation des voyages, la sécurité et la protection des touristes ;

* * *

6. Souscrit au principe d'un Protocole de mise en œuvre du Code mondial d'éthique du tourisme tel qu'annexé à la présente résolution et adopte les idées directrices qui l'inspirent :

- création d'un mécanisme souple de suivi et d'évaluation en vue d'assurer l'adaptation continue du Code aux évolutions du tourisme mondial et, plus largement, aux conditions changeantes des relations internationales ;
- mise à la disposition des États et des autres acteurs du développement touristique d'un mécanisme de conciliation auquel ils pourraient recourir sur une base consensuelle et volontaire ;

7. Invite les Membres effectifs de l'Organisation et l'ensemble des acteurs du développement touristique à faire parvenir leurs observations complémentaires et propositions d'amendement au projet de Protocole de mise en œuvre annexé à la présente résolution dans un délai de six mois, de façon à permettre au Conseil exécutif d'étudier en temps utile les modifications à apporter à ce texte, et prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur ce point lors de sa quatorzième session ;

8. Décide d'engager le processus de désignation des Membres du Comité mondial d'éthique du tourisme, de manière à ce que sa composition puisse être complétée lors de la quatorzième session de l'Assemblée générale ;

* * *

9. Incite les États Membres de l'OMT à publier et à faire connaître le plus largement possible le Code mondial d'éthique du tourisme, notamment en le diffusant auprès de l'ensemble des acteurs du développement touristique et en invitant ceux-ci à lui donner une large publicité ;

* * *

10. Charge le Secrétaire général de se rapprocher du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies afin d'étudier comment celle-ci pourrait s'associer au présent Code, voire sous quelle forme elle pourrait le reprendre à son compte, et ceci notamment dans le cadre du processus de mise en œuvre des recommandations de la dernière session de la Commission du développement durable.

*
* *

A N N E X E

PROJET DE PROTOCOLE DE MISE EN ŒUVRE

I. Organisme chargé de l'interprétation, de l'application et de l'évaluation des dispositions du Code mondial d'éthique du tourisme

a) *Il est créé un Comité mondial d'éthique du tourisme composé de douze personnalités indépendantes des gouvernements et de douze suppléants, choisis en fonction de leurs compétences dans le domaine du tourisme et les domaines connexes ; ils ne reçoivent ni directive, ni instruction de la part de ceux qui ont proposé leur nomination ou les ont désignés, et n'ont pas à leur rendre compte.*

b) *Les membres du Comité mondial d'éthique du tourisme sont nommés de la manière suivante :*

- *six membres et six suppléants sont désignés par les Commissions régionales de l'OMT, sur proposition des États Membres de celle-ci ;*
- *un membre et un suppléant sont désignés par les territoires autonomes, Membres associés de l'OMT, parmi ces derniers ;*
- *quatre membres et quatre membres suppléants sont élus par l'Assemblée générale de l'OMT, parmi les Membres affiliés de l'OMT, représentants professionnels ou employés de l'industrie touristique, des universités et des organisations non gouvernementales, après consultation du Comité des Membres affiliés ;*
- *un président, qui peut être une personnalité extérieure aux membres de l'OMT, est élu par les autres membres du Comité, sur proposition du Secrétaire général de l'OMT.*

Le Conseiller juridique de l'Organisation mondiale du tourisme participe en tant que de besoin et avec voix consultative aux réunions du Comité ; le Secrétaire général de l'OMT assiste de droit ou peut se faire représenter à ses réunions.

Pour procéder aux désignations des membres du Comité, il sera tenu compte de la nécessité d'une composition géographique équilibrée de cet organe et d'une diversification des compétences et des statuts personnels de ses membres, tant du point de vue économique et social que juridique ; les membres sont nommés pour quatre ans, leur mandat ne pouvant être renouvelé qu'une fois ; en cas de vacance d'un siège, le membre est remplacé par son suppléant, étant entendu que, si la vacance concerne à la fois un membre et son suppléant, le Comité pourvoit lui-même au siège ; si le siège du Président est vacant, il est remplacé dans les conditions fixées ci-dessus.

c) Les Commissions régionales de l'OMT font office, dans les cas prévus aux points I d), g) et h), ainsi que II a), b), f) et g) du présent Protocole, de comités régionaux d'éthique du tourisme.

d) Le Comité mondial d'éthique du tourisme établit son règlement intérieur, lequel s'applique également, mutatis mutandis, aux Commissions régionales lorsque celles-ci font office de comités régionaux d'éthique du tourisme ; le quorum nécessaire à la réunion du Comité est fixé aux deux tiers de la formation dans laquelle il est appelé à siéger; en cas d'absence d'un membre, celui-ci peut être remplacé par son suppléant; en cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

e) En proposant la candidature d'une personnalité appelée à siéger au Comité, chaque Membre de l'OMT s'engage à prendre en charge les frais de voyage et de séjour occasionnés par la participation aux réunions de la personnalité dont il a proposé la nomination, étant entendu que les membres du Comité ne bénéficient d'aucune rémunération ; les frais liés à la participation du Président du Comité, également non rémunéré, peuvent être pris en charge par le budget de l'OMT ; le secrétariat du Comité est assuré par les services de l'OMT ; les coûts de fonctionnement restant à la charge de l'Organisation pourront être, en totalité ou en partie, imputés à un fonds fiduciaire alimenté par des contributions volontaires.

f) Le Comité mondial d'éthique du tourisme se réunit en principe une fois par an ; lorsqu'il est saisi d'une demande aux fins du règlement d'un litige, le président consulte les autres membres et le Secrétaire général de l'OMT sur l'opportunité d'une réunion extraordinaire.

g) Le Comité mondial d'éthique du tourisme et les Commissions régionales de l'OMT assurent des fonctions d'évaluation de la mise en œuvre du présent Code, et de conciliation ; il peut inviter des experts ou institutions extérieurs à apporter leurs contributions à ses travaux.

h) Sur la base des rapports périodiques qui leur sont adressés par les Membres effectifs, les Membres associés et les Membres affiliés de l'OMT, les Commissions régionales de l'OMT procèdent tous les deux ans, en tant que comités régionaux d'éthique du tourisme, à un examen de l'application du Code dans leur région respective ; elles consignent les résultats de cet examen dans un rapport adressé au Comité mondial d'éthique du tourisme ; les rapports des Commissions régionales peuvent contenir des suggestions visant à amender ou à compléter le Code mondial d'éthique du tourisme.

i) *Le Comité mondial d'éthique du tourisme exerce une fonction globale d'« observatoire » des problèmes rencontrés dans la mise en œuvre du Code et des solutions proposées ; il effectue la synthèse des rapports établis par les Commissions régionales en les complétant par les données recueillies par lui avec l'aide du Secrétaire général et le concours du Comité des Membres affiliés, laquelle inclut, le cas échéant, des propositions en vue d'amender ou de compléter le Code mondial d'éthique du tourisme.*

j) *Le Secrétaire général transmet le rapport du Comité mondial d'éthique du tourisme au Conseil exécutif, accompagné de ses propres observations, pour examen et transmission à l'Assemblée générale avec ses propres recommandations ; l'Assemblée générale décide des suites à donner au rapport et aux recommandations qui lui sont ainsi soumis, que les administrations nationales de tourisme et les autres acteurs du développement touristiques ont ensuite pour mission de mettre en œuvre.*

* * *

II. Mécanisme de conciliation en vue du règlement des litiges

a) *En cas de litige concernant l'interprétation ou l'application du Code mondial d'éthique du tourisme, deux ou plusieurs acteurs du développement touristique peuvent conjointement saisir le Comité mondial d'éthique du tourisme ; si le litige oppose deux ou plusieurs acteurs appartenant à la même région, les Parties devront saisir la Commission régionale compétente de l'OMT dans sa fonction de comité régional d'éthique.*

b) *Les États, ainsi que les entreprises et organismes touristiques peuvent déclarer accepter par avance la compétence du Comité mondial d'éthique du tourisme ou d'une Commission régionale de l'OMT pour tout litige concernant l'interprétation ou l'application du présent Code, ou pour certaines catégories de litiges ; dans ce cas, le Comité ou la Commission régionale compétente seront considérés comme valablement saisis unilatéralement par l'autre Partie au litige.*

c) *Lorsqu'un litige est soumis en première instance à l'examen du Comité mondial d'éthique du tourisme, le président de celui-ci désigne en son sein un sous-comité de trois membres chargé de son examen.*

d) *Le Comité mondial d'éthique du tourisme saisi d'un litige se prononce sur la base du dossier constitué par les Parties ; il peut demander à celles-ci des informations complémentaires et, s'il le juge utile, les entendre à leur demande ; les frais occasionnés par cette audition sont à la charge des Parties, sauf circonstances exceptionnelles appréciées par le Comité ; le défaut d'une Partie au litige, dès lors que la faculté lui aura été donnée, dans des conditions raisonnables, de participer, n'empêche pas le Comité de se prononcer.*

e) *Sauf accord contraire des Parties, le Comité mondial d'éthique du tourisme se prononce dans le délai de trois mois suivant la date à laquelle il est saisi ; il présente aux Parties des recommandations propres à former la base d'un règlement ; les Parties informent sans délai le président du Comité qui a procédé à l'examen du litige des suites qu'elles ont données à ces recommandations.*

f) *En cas de saisine d'une Commission régionale de l'OMT, celle-ci se prononce suivant la même procédure, mutatis mutandis, que celle s'appliquant au Comité mondial d'éthique du tourisme lorsqu'il intervient en première instance.*

g) *Si, dans un délai de deux mois suivant la notification des propositions émanant du Comité ou d'une Commission régionale, les Parties ne peuvent s'entendre sur les termes d'un règlement définitif du litige, les Parties ou l'une de celles-ci peuvent saisir le Comité mondial d'éthique du tourisme en formation plénière ; lorsque le Comité s'est prononcé en première instance, les membres qui ont siégé au sous-comité qui a examiné le litige ne peuvent y siéger et sont remplacés par leurs suppléants; si ceux-ci ont participé à la première instance, les membres titulaires ne sont pas empêchés de siéger.*

h) *Le Comité mondial d'éthique du tourisme siégeant en formation plénière se prononce en suivant la procédure prévue aux points II d) et e) ci-dessus ; si aucune solution n'est intervenue à un stade antérieur, il formule des conclusions finales pour le règlement du litige, qu'il sera recommandé aux Parties, si elles sont d'accord avec leur contenu, d'appliquer dans les meilleurs délais possibles ; ces conclusions seront rendues publiques même dans le cas où le processus de conciliation n'aurait pas abouti et que l'une des Parties se refuse à accepter les conclusions finales proposées.*

i) *Les Membres effectifs, les Membres associés et les Membres affiliés de l'OMT, ainsi que les États non membres de l'OMT, peuvent déclarer qu'ils acceptent par avance comme obligatoires de plein droit et, le cas échéant, sous la seule réserve de réciprocité, les conclusions finales du Comité mondial d'éthique du tourisme dans les litiges, ou dans un litige particulier auquel ils sont parties.*

j) *Les États peuvent également reconnaître comme obligatoires de plein droit ou sous condition d'exequatur les conclusions finales du Comité mondial d'éthique du tourisme dans les litiges auxquels sont parties leurs ressortissants ou qui doivent être mises en œuvre sur leur territoire.*

k) *Les entreprises et organismes touristiques peuvent inclure dans leurs documents contractuels une disposition rendant obligatoires de plein droit les conclusions finales du Comité mondial d'éthique du tourisme dans leurs relations avec leurs co-contractants.*

.....

A/RES/407(XIII)

Journée mondiale du tourisme :
information sur les activités des années 1998 et 1999,
adoption des thèmes et désignation des pays hôtes
des célébrations pour 2000 et 2001

Point 17 de l'ordre du jour
(documents A/13/17 et A/13/17 Add.1)

L'Assemblée générale,

Ayant pris connaissance du rapport soumis par le Secrétaire général sur la célébration de la Journée mondiale du tourisme en 1998 et 1999 et sur la procédure de sélection à la fois des thèmes et des pays hôtes pour les années 2000 et 2001,

Ayant examiné avec intérêt les propositions formulées par le Conseil exécutif, sur la base des suggestions émises par les Membres, pour les thèmes à retenir pour les vingt et unième et vingt-deuxième éditions de la Journée, respectivement en 2000 et 2001,

Ayant en outre noté la décision prise par le Conseil en ce qui concerne sa recommandation quant à la désignation du pays hôte pour la célébration officielle de la Journée mondiale du tourisme en l'an 2000,

1. Exprime sa profonde gratitude au Gouvernement du Mexique et au Gouvernement du Chili pour avoir célébré avec éclat et générosité la Journée mondiale du tourisme respectivement en 1998 et en 1999, en leur qualité de pays hôtes ;
2. Remercie l'UNESCO d'avoir prêté son concours, à travers la diffusion d'un message commun avec l'OMT, pour promouvoir davantage cet événement annuel de portée mondiale, compte tenu de l'intérêt que le thème de la vingtième édition (1999) de la Journée revêtait pour les deux organisations ;
3. Décide de retenir les thèmes ci-après pour les vingt et unième et vingt-deuxième éditions de la Journée mondiale du tourisme :

2000 *La technologie et la nature : deux défis pour le tourisme à l'aube du XXI^e siècle*

2001 *Le tourisme, un instrument au service de la paix et du dialogue entre les civilisations*

4. Remercie Israël de s'être porté candidat pour la vingt et unième édition de la Journée et souhaite qu'une importante manifestation soit organisée par l'OMT dans ce pays à l'occasion de la célébration du bimillénaire ;

5. Désigne l'Allemagne comme pays hôte de la Journée mondiale du tourisme pour l'an 2000 et demande à l'ensemble des pays membres de coopérer au succès de la Journée ;
 6. Approuve, en raison de la similitude des thèmes de la vingt et unième édition de la Journée mondiale du tourisme et de l'Exposition universelle de Hanovre (Allemagne), la tenue de la Journée de l'OMT, le 27 septembre 2000, dans le cadre de cette Exposition et ce, à l'instar de ce qui s'était fait à l'Exposition de Séville en 1992 et à celle de Lisbonne en 1998, et
 7. Désigne la République islamique d'Iran comme le pays hôte de la Journée mondiale du tourisme en 2001.
-

A/RES/408(XIII)

Élection des Membres du Conseil

Point 18 de l'ordre du jour
(documents A/13/18 et A/13/18 Corr.)

L'Assemblée générale,

Eu égard aux articles 14 et 15 des Statuts, aux articles 54 et 55 de son Règlement intérieur et à l'article premier du Règlement intérieur du Conseil exécutif,

1. Déclare élus Membres du Conseil exécutif, pour la période 1999-2003, les quatorze Membres effectifs ci-après :

Angola	Pologne
Brésil	Portugal
Chine	République tchèque
Côte d'Ivoire	République-Unie de Tanzanie
Djibouti	Thaïlande
Mexique	Togo
Namibie	Ukraine
 2. Prend note de ce que Macao y représentera les Membres associés jusqu'en 2001, et
 3. Prend note également de ce que le Président des Membres affiliés (Christel DeHaan Tourism and Travel Research Institute) y représentera ces derniers jusqu'en 2001.
-

A/RES/409(XIII)

**Élection des Commissaires aux comptes
pour la période 2000-2001**

Point 19 de l'ordre du jour
(document A/13/19)

L'Assemblée générale,

Se fondant sur les dispositions de l'article 12 g) des Statuts de l'Organisation et sur les recommandations du Conseil exécutif relatives aux États Membres qui ont soumis leur candidature,

Exprimant sa reconnaissance pour le travail compétent des Commissaires aux comptes élus pour la présente période biennale, M. Adam Jedrás (Pologne) et M. Carlos Andrés Fernández (Espagne),

1. Remercie ces derniers pour leur contribution ;
2. S'associe au Comité du budget et des finances et au Conseil exécutif pour rendre un hommage particulier à M. Carlos Andrés Fernández, dont la tragique disparition est survenue tout récemment et a suscité l'émotion et la tristesse de toute l'Assemblée, et
3. Renouvelle le mandat de l'Espagne et élit l'Inde à la fonction de Commissaire aux comptes de l'Organisation pour la période biennale 2000-2001.

.....
A/RES/410(XIII)

Lieu et dates de la quatorzième session de l'Assemblée générale

Point 20 de l'ordre du jour
(documents A/13/20 et A/13/20 Add.1)

L'Assemblée générale,

Vu l'article 20 des Statuts et l'article 1, paragraphes 2 et 3, de son Règlement intérieur, ainsi que la résolution 351(XI) qu'elle a adoptée,

Ayant examiné les invitations soumises par les Gouvernements de la Croatie, du Japon, du Maroc et de la République de Corée pour accueillir la quatorzième session de l'Assemblée générale,

1. Remercie chaleureusement ces gouvernements pour leur invitation ;
2. Prend note de l'appui de la Commission de l'OMT pour l'Afrique à la candidature du Maroc ;
3. Exprime sa reconnaissance aux délégations de la Croatie et du Maroc pour avoir retiré leur candidature dans un esprit de consensus ;

Ayant pris note du souhait exprimé par les Gouvernements de la République de Corée et du Japon d'accueillir conjointement la quatorzième session de l'Assemblée générale, ainsi qu'une Conférence mondiale du millénaire sur leurs territoires,

4. Décide de tenir sa quatorzième session conjointement à Séoul (République de Corée) et Osaka (Japon), en principe entre le 23 septembre et le 1^{er} octobre 2001 ;
5. Prend acte que la double invitation de la République de Corée et du Japon s'inscrit dans le respect de l'article 1 susmentionné de son Règlement intérieur ;

Constatant en outre que les deux pays hôtes ont signé ensemble un mémorandum daté 30 septembre 1999 portant sur les modalités d'organisation de l'Assemblée et de la Conférence mondiale du millénaire,

6. Estime néanmoins que l'existence de deux lieux de réunion de l'Assemblée ne devrait entraîner aucune dépense supplémentaire pour les délégations et les représentants des Membres de l'OMT ;
7. Prie le Secrétaire général de tenir compte de cet aspect de la question lors de la conclusion de l'accord relatif à la tenue de l'Assemblée générale avec les deux États intéressés, de sorte qu'aucun pays ne soit dissuadé d'y participer ;
8. Prend note de l'intérêt exprimé par la Croatie et le Nigéria pour accueillir sa quinzième session en 2003, et
9. Décide de se prononcer sur le lieu de sa quinzième session lors de sa quatorzième session.

.....

A/RES/411(XIII)

Remerciements au pays hôte

L'Assemblée générale,

Constatant avec une satisfaction particulière l'heureux achèvement de ses travaux, rendu possible par les excellentes conditions de travail offertes à l'Organisation par le Gouvernement de la République du Chili et, notamment, par le Service national du tourisme de ce pays (SERNATUR),

1. Exprime sa profonde reconnaissance au Gouvernement et au peuple chiliens pour l'accueil chaleureux qu'ils ont réservé à sa treizième session et pour les services très efficaces qui ont été mis à la disposition de l'Organisation ;
2. Adresse en particulier ses vifs remerciements à S.E. M. Eduardo Frei, Président de la République du Chili, qui lui a fait l'honneur d'ouvrir sa treizième session, et
3. Adresse également ses remerciements et ses félicitations les plus sincères à S.E. M. Jorge Leiva Lavalle, Ministre de l'économie, pour l'efficacité remarquable avec laquelle il a présidé ses travaux.